



Direction affaires générales et juridiques
Service affaires juridiques et assemblées

Conseil municipal

Procès-verbal
de la séance du 16 décembre 2022

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal ayant siégé le 16 décembre 2022 à la salle de la Trocardière:

L'an deux mille vingt-deux,

Le seize décembre à dix-huit heures,

Le conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Agnès Bourgeais, maire, suivant la convocation faite le 9 décembre 2022.

Etaient présents :

Mme Bourgeais, maire

M. Chusseau , M. Faës , Mme Coirier (présente des points 1 à 19 et pouvoir à Mme Bourgeais des points 20 à 30) , M. Quéraud , M. Gaglione , M. Audubert , Mme Burgaud , adjoints

Mme Métayer (présente des point 1 à 14, absente les points 15 et 16 et présente des points 17 à 30), M. Bouyer , M. Pineau (présent des point 1 à 14, absent les points 15 et 16 et présent des points 17 à 30) , M. Borot , Mme Cabaret-Martinet , M. Soccoja , M. Jehan , Mme Landier , Mme Deletang , M. Letrouvé , Mme Gallais , Mme Leray (présente des point 1 à 14, absente les points 15 et 16 et présente des points 17 à 30) , M. Gellusseau , M. Mabon (présent des point 1 à 24 et absent des points 25 à 30), M. Vendé , M. Nicolas (pouvoir à Mme Bihan des points 1 à 3 et présent des points 4 à 30), M. Louarn , Mme Lelion , M. Le Breton , Mme Douaisi , Mme Bihan , M. Simonet , conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir à un collègue du Conseil Municipal pour voter en leur nom :

Mme Guiu (pouvoir à Mme Cabaret-Martinet), M. Brianceau (pouvoir à M. Borot), Mme Daire-Chaboy (pouvoir à Mme Landier), Mme Fond (pouvoir à M. Faës), Mme Paquereau (pouvoir à M. Gellusseau), Mme Hervouet (pouvoir à M. Bouyer), M. Quénéa (pouvoir à M. Chusseau), M. Kabbaj (pouvoir à M. Quéraud), Mme Desgranges (pouvoir à Mme Douaisi), Mme Bennani (pouvoir à M. Louarn), M. Marion (pouvoir à M. Le Breton)

Absents non excusés :

M. Le Forestier, M. Vince , conseillers municipaux

Sylvie Landier a été désignée secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

Le procès-verbal de la séance du 17 novembre 2022 est approuvé.

Mme le Maire ouvre la séance.

Mme la Maire fait part des démissions successives de M. Claude Lumineau et de Mme Anita Besnier et présente M. Loïc Simonet, qui devient ainsi conseiller municipal, en tant que suivant de liste.

Ce dernier déclare : « Suite à différentes démissions, je me retrouve parmi vous donc bonjour à tout le monde, c'est une instance que je connais un petit peu puisque je l'ai pratiquée dans des temps pas si lointains que ça, et j'espère que tout se passera bien. »

ORDRE DU JOUR

Mme Agnès Bourgeais

1. Décisions prises en application de l'article L-2122-22 du CGCT
2. Pacte de coopération et de solidarité métropolitaines - Conventions de services communs

Mme Isabelle Coirier

3. Ajustement des périmètres scolaires

M. Loïc Chusseau

4. Règlement intérieur du conseil municipal - Modifications
5. Actualisation des tarifs funéraires
6. Remboursements de frais à des particuliers
7. Ouverture des crédits 2023 avant le vote du budget primitif
8. Agence France Locale - Octroi de Garantie
9. Exercice 2022 - Budget périscolaire - Admissions en non-valeur

M. Jean-Louis Gaglione

10. Acquisition de places de stationnement situées au sein de la copropriété Carré Daviais - Parking Silo auprès de la SCCV Saint Pierre
11. Aménagement d'une liaison douce vers le Bois des Naudières - Acquisition d'une portion de la parcelle cadastrée section AV N°647 appartenant aux Missions Africaines
12. Régularisation foncière rue de la Coran - Cession de la parcelle cadastrée section BE N°876 à M et Mme Hillereau Julien
13. Aide communale au patrimoine - Versement de la subvention aux bénéficiaires 2022
14. Aide communale au patrimoine - Accompagnement du dispositif OPAH Confluence 2 - Versement de l'aide à la copropriété 5 Rue Jean Fraix

M. Jean-Christophe Faës

15. Dérogation au repos dominical pour les commerces de vente au détail pour l'année 2023
16. Dérogation au repos dominical pour les concessionnaires automobiles pour l'année 2023

17. Stationnement payant sur voirie - Modification de la grille tarifaire à compter du 01/04/2023 - Approbation
18. Stationnement payant - Recours administratif préalable obligatoire (RAPO) - Bilan annuel 2021
19. Révision et approbation du plan communal de sauvegarde (PCS)

M. Didier Quéraud

20. Equipements sportifs hors les murs - Feuille de route

M. Benjamin Gellusseau

21. Observatoire des engagements - Modification des modalités de fonctionnement

Mme Cecilia Burgaud

22. Temps de travail - Délibération modificative - Mise en conformité de la durée annuelle du travail en application de la loi de transformation de la fonction publique - Liste des métiers à régimes dérogatoires
23. Régime indemnitaire - Extension du périmètre d'application du Complément Indemnitaire Annuel et intégration du montant de la Prime de Service Public à la part IFSE
24. Vacances - Rémunérations
25. Compte Personnel d'Activité
26. Mise à jour du tableau des effectifs
27. Ajustements - Personnel contractuel 2022-2023

M. Jacques Pineau

28. Détermination du prix prévisionnel du repas pour l'année 2023 et approbation de l'avenant n°3 à la convention d'Entente Rezé-Saint-Herblain
29. Conventions d'indemnisation - Denrées alimentaires

Mme Fabienne Deletang

30. Convention de coopération entre la Ville et le camp de réfugiés Sahraouis d'Awserd en Algérie

N° 1. DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L-2122-22 DU CGCT

Mme Agnès Bourgeais donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération en date du 24 février 2022, le conseil municipal a délégué ses attributions au maire et à ses adjoints dans 27 domaines prévus par l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Aux termes de l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets. En outre le maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

C'est dans ces conditions qu'il vous est rendu compte ci-après des décisions intervenues depuis le dernier conseil et notamment des marchés passés et de leurs avenants.

Le conseil municipal,

Vu les articles L 2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°23_2022 du 24 février 2022,

Après en avoir délibéré,

- prend acte des décisions prises par Mme la Maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales mentionnées dans l'annexe ci-après.

En application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire vous transmet les informations suivantes :

Alinéa 3 - De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires:

Montant du contrat de prêt : 1 800 000,00 euros, Durée du contrat de prêt : 15 ans, Objet du contrat de prêt : financer les investissements 2022, Date d'échéance finale : 21 décembre 2037, Date de mise à disposition des fonds : 20 décembre 2022, Taux d'intérêt annuel : taux fixe à 3.12 %

Alinéa 4 - Délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget :

N° marché (signature du marché valant décisions dès le 1er €)	Opérations	Lot numéro et intitulé	Titulaire	Objet	Montant € HT	Date Prefecture	Date de Notification
2103102 - AVT 4	Extension des vestiaires de rugby du stade de la Robinière à	lot 2 : gros œuvre	BOISSEAU MAÇONNERIE	Avenant 4 augmentation	1 810,00 €	16/11/2022	25/11/2022

	Rezé						
2103105 - AVT 2	Extension des vestiaires de rugby du stade de la Robinière à Rezé	lot 5 : isolation par l'extérieur	PAUL TURPEAU	Avenant 2 diminution	-1 639,91 €	16/11/2022	25/11/2022
2202101	Achat, location, entretien, maintenance de fontaines à eau réseau et bonbonnes	lot 1 : fontaines à eau sur réseau	WATERLOGIC France	Attribution	maxi 20 000 €HT / an	non	17/10/2022
2202102	Achat, location, entretien, maintenance de fontaines à eau réseau et bonbonnes	lot 2 : fontaines à eau bonbonnes	J2 SARL	Attribution	maxi 20 000 €HT / an	non	16/11/2022

Alinéa 5 - Décision de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans :

Ville Bailleur				
LIEU	LOCATAIRE	DESTINATION	DUREE	LOYER/CHARGES
25 rue Félix Faure	Monsieur Mohammed KHILALI	location d'un local artisanal de 21 m ² affecté à une activité de couture	1 an du 01/01/2023 au 31/12/2023	Loyer : 225 €/mois charges comprises

Information résiliation convention par un locataire				
LIEU	LOCATAIRE	DESTINATION	Date d'effet Résiliation	
12 rue Jean-Baptiste Vigier	ADAES 44 (Association Départementale d'Accompagnement Educatif et Social de Loire-Atlantique)	Locaux à usage de bureaux (surface d'environ 110 m ²)	31/01/2023	

Jardins familiaux :

- Madame Akay Sevilay parcelle n°11 des Jardins de la Jaguère
- Monsieur Vilas Laurent, Parcelle n°13 jardins Barbonnerie

Alinéa 11 – Délégation pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts :

De novembre à décembre 2022 :

Intervenants	N° dossier	Date	Montant
MRV	Dossier n° 220064	22/11/2022	2 953,20
CVS	Dossier n° 145114	05/12/2022	1 200,00 €
CVS	Dossier n° 145778	05/12/2022	600,00 €
CVS	Dossier n° 139526	05/12/2022	1 260,00 €
CVS	Dossier n° 139526	05/12/2022	1 260,00 €
Huissiers Blin-Pavageau-Labbé	Dossier n° 57868	05/12/2022	680,89 €
Parthema	Dossier n° 21D000425	08/12/2022	1 933,00 €
MRV	Dossier n° 220024	15/12/2022	1 152,00 €
Parthema	Dossier n° 19.04003	15/12/2022	4 908,00 €

Alinéa 17 – Délégation pour régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal :

De novembre à décembre 2022:

Marque	Immatriculation	Date	Sinistre	Responsabilité
Renault Trafic	BF-130-FW	14/12/2022	Choc	100%

N° 2. PACTE DE COOPÉRATION ET DE SOLIDARITÉ MÉTROPOLITAINES - CONVENTIONS DE SERVICES COMMUNS

Mme Agnès Bourgeais donne lecture de l'exposé suivant :

Nantes Métropole s'est engagée dès 2001 dans une démarche de mutualisation avec l'ensemble des communes de la métropole. Un premier schéma de coopération et de mutualisation de la Métropole nantaise et des 24 Communes a été approuvé lors du Conseil métropolitain du 15 décembre 2015.

Par délibération du 17 juillet 2020, le conseil métropolitain a engagé un travail sur l'élaboration d'un nouveau Pacte métropolitain 2021-2026 comportant la mise à l'agenda d'un schéma de coopération et de mutualisation renouvelé.

Le Pacte métropolitain 2021-2026 s'articule autour de 4 pactes :

- le pacte de gouvernance qui décrit les processus d'élaboration des décisions et les modalités d'une gouvernance collective et proche des territoires de Nantes Métropole (approuvé par délibération du Conseil métropolitain du 9 avril 2021),
- le pacte financier de solidarité qui précise les relations financières entre l'EPCI et les communes et organise la solidarité et les principes de péréquation, (approuvé par délibération du Conseil métropolitain des 9 et 10 décembre 2021),
- le pacte de citoyenneté qui pose les principes de dialogue citoyen, de gouvernance ouverte et l'évaluation participative à l'échelle métropolitaine (approuvé par délibération du Conseil métropolitain du 12 février 2021) ;
- le pacte de coopération et de solidarité qui porte les ambitions en matière de mutualisation et de coopération intercommunale (ci-joint).

Ce nouveau schéma de coopération et de solidarité métropolitaines constitue une nouvelle étape dans la mise en

œuvre d'une Métropole plus proche des habitants prenant en compte le service public à l'échelle des bassins de vie. Dans un contexte économique contraint, le schéma de coopération et de solidarité poursuit également l'objectif de renforcer la transversalité et l'efficacité pour un service à l'utilisateur toujours amélioré.

Dans ce cadre, le schéma de coopération et de solidarité métropolitaines conforte le schéma de mutualisation et de coopération actuel. Il vaut schéma de mutualisation des services, au sens de l'article L.5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La mise en œuvre progressive du schéma de coopération et de mutualisation de décembre 2015 a permis la constitution, au 1er janvier 2018, de quatre services communs respectivement en charge :

- du Système d'Information Géographique (SIG) métropolitain et du portail Géonantes, qui concerne la mise en commun des outils SIG de Nantes Métropole avec les Communes et la constitution d'un patrimoine commun de données géographiques métropolitaines et communales ;
- de la gestion documentaire et des archives, qui vise à co-construire une gestion commune de l'information et à préserver le patrimoine documentaire du territoire métropolitain. L'objectif cible est la mise en place et la gestion d'une solution d'archivage électronique ;
- de l'animation des Autorisations des Droits des Sols (ADS) : dans un contexte de mise en œuvre du PLUm, ce service commun concerne l'animation d'un réseau d'instructeurs ADS des 24 communes ;
- et du Centre de Supervision Urbaine (CSU).

Il a par ailleurs renforcé les coopérations entre communes dans 3 domaines : la lecture publique, les écoles de musique et les piscines.

A noter également l'existence de deux autres services communs constitués en dehors du schéma de mutualisation :

- un service commun dans le domaine des énergies dans cadre du partenariat avec l'ADEME (un conseiller en énergie partagé à destination des communes de moins de 10 000 habitants) ;
- le service commun d'instruction des ADS du pôle Sud-Ouest qui concerne 8 communes de moins de 10 000 habitants suite à l'arrêt de cette prestation par les services de l'État.

Le Pacte doit proposer de nouvelles thématiques qui structurent l'offre et le soutien aux communes, notamment aux plus petites.

Le pilotage global de la démarche a été confiée à Monsieur Jean-Claude Lemasson, vice-président en charge de la proximité, des contrats de développement et des coopérations intercommunales et à Monsieur Laurent Turquois, Maire de Saint-Sébastien-sur-Loire.

Dès mai 2021, un premier groupe de travail réunissant des DGS volontaires a permis de retenir plusieurs thématiques jugées prioritaires, notamment autour des services à la population (instruction des ADS, relation usagers, culture...), des services supports et ressources (gestion des risques...).

Sur chacune des thématiques, des groupes de travail ont ensuite été initiés afin de :

- réaliser un état des lieux ;
- définir le périmètre et les prestations concernés, identifier les pistes d'amélioration ou d'optimisation ;
- analyser la faisabilité organisationnelle, technique, juridique, numérique et financière ;
- proposer la ou les formes de mise en œuvre.

A l'issue de groupes de travail thématiques composés de DGS des Communes et de référents thématiques, les services communs voient leur offre ou le nombre de communes adhérentes augmenter et de nouveaux services communs se créent.

Les ADS :

Le service commun actuel « Animation du réseau des instructeurs des ADS » est conforté par la mise en œuvre de la dématérialisation de l'urbanisme, pour répondre aux obligations réglementaires du 1er janvier 2022 (dépôt dématérialisé et instruction informatisée) et accompagner les communes à la transformation numérique des métiers de l'instruction.

Le Numérique :

Le service commun « SIG métropolitain et portail Géonantes » intègre désormais l'ensemble des communes et poursuit ses activités avec 2 niveaux d'appui.

La Protection des populations :

Le service commun « Gestion du Centre de Supervision Urbain métropolitain (CSU) » est conforté par l'intégration de deux nouvelles communes et le renforcement de ses capacités opérationnelles.

Le service commun en charge du « Centre de Réception des Appels Institutionnels et Organisation Logistique (CRAIOL) » est créé.

La Culture :

Le service commun « Archives et gestion documentaire » est conforté et amplifié, notamment avec la mise en œuvre du Système d'Archivage Électronique (SAE) afin de sécuriser la gestion et la conservation des archives papier déjà constituées et en cours de constitution, de sécuriser la production, la gestion et le pérennisations des documents et données numériques et de déployer le Socle d'Archivage métropolitain à l'échelle de la Métropole, d'en assurer la gestion, l'administration et l'évolution.

La coopération autour de la lecture publique se structure autour d'un nouveau service commun en charge de l' « Animation du réseau de Lecture publique ».

La Relation usagers :

Le réseau d'échange informel se structure autour d'un nouveau service commun en charge de l' « Animation de la Relation à l'utilisateur » afin de déployer, à l'échelle de la Métropole, des synergies entre communes sur les différentes dimensions de la relation usagers.

L'Appui aux petites communes

Le service commun en charge de l'«Instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol» du pôle Sud Ouest est conforté.

Le résultat de ces travaux a été présenté et débattu en conférence des Maires en juin 2022.

La Ville de Rezé a fait le choix d'adhérer aux services communs suivants :

- SIG métropolitain et portail Géonantes
- Archives et gestion documentaire
- Animation du réseau des instructeurs des Autorisations des Droits des Sols ADS
- Gestion du Centre de Supervision Urbain métropolitain (CSU)
- Animation du réseau de Lecture publique

Pour la Ville de Rezé, il est proposé de poursuivre l'adhésion aux services communs suivants :

- SIG métropolitain et portail Géonantes
- Archives et gestion documentaire niveau 1
- Animation du réseau des instructeurs des Autorisations des Droits des Sols ADS
- Gestion du Centre de Supervision Urbain métropolitain (CSU)

Il est également proposé que la Ville de Rezé adhère aux nouveaux services communs suivants :

- Archives et gestion documentaire niveau 2
- Animation du réseau de Lecture publique

Les coûts pour la Ville de Rezé seront les suivants :

	Total	Parts Communes/NM	Part Rezé
Archives niveau 1 & Système	467 779 €	233 890 €/233 890 €	15 097 €

d'Archivages Electronique (SAE) NM + 24 communes			
Archives niveau 2 (versement et élimination) NM + 16 communes	224 628 €	112 314 €/112 314 €	9 226 €
1 Géonantes & SIG NM + 24 communes	353 088 €	176 544 € / 176 544 €	11 396 €
2 Animation ADS dématérialisation de l'urbanisme NM + 24 communes	313 973 €	156 986 €/183 926 €	10 133 €
Animation de la lecture publique NM + 13 communes	76 650 €	38 325 € / 38 325 €	3 088 €
Centre de supervision urbain (5 communes - appel de fonds 2022)	925 627,47 €	925 627,47 € / 0 €	25 722,61 €

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les différentes conventions (cadre et particulières) correspondantes qui décrivent et fixent les modalités de mise en œuvre de ces différents services communs, les moyens humains et matériels nécessaires à l'activité des services et traitent les aspects financiers de ces créations.

Dès 2023, mise à l'étude de nouveaux domaines de mutualisation et de coopérations :

De nouveaux domaines de coopération et de mutualisation sont mis à l'étude sur la base de proposition émanant de Nantes Métropole et des communes, parmi lesquelles figurent notamment :

- Les Ressources :
 - ✓ via une plateforme ingénierie et support (RH, Juridique, Commande publique,...)
 - ✓ l'aide à la recherche de financements auprès des différents organismes institutionnels (Département, Région, État, Europe)
- La lutte contre l'insalubrité, l'habitat indigne et les atteintes à l'environnement
- La Culture (la culture scientifique technique et industrielle, le Patrimoine, les lieux de création, l'enseignement ...)
- La cohésion sociale, solidarité, résorption des bidonvilles)

A l'instar de la première phase, la démarche envisagée consistera pour chaque thématique retenue à :

- Réaliser un état des lieux
- Définir le périmètre et les prestations concernés, identifier les pistes d'amélioration ou d'optimisation, vérifier la plus-value pour les usagers et les communes,
- Analyser la faisabilité organisationnelle, technique, juridique, numérique et financière
- Proposer la ou les formes de mise en œuvre

Pour mener à bien cette nouvelle étape, le comité de pilotage politique (binôme JC Lemasson et L. Turquois) est reconduit et renforcé par la présence des Maires de Brains, Bouaye, La Chapelle sur Erdre, La Montagne, Orvault, Saint-Herblain Sautron et Thouaré sur Loire.

Un groupe miroir des DGS de ces communes sera également mis en place ainsi que des groupes de travail des « techniciens » des communes et de la Métropole pour chacune des thématiques retenues.

A l'issue de ces groupes de travail thématiques, les travaux seront présentés et débattus en Conférence des Maires. Le projet arrêté sera alors soumis pour avis et approbation aux 24 conseils municipaux avant son adoption au Conseil métropolitain fin 2023 selon l'avancée des groupes de travail.

Mme Métayer déclare :

« C'est juste pour éviter une erreur matérielle dans la délibération, c'est le 16 décembre que cette délibération a été

votée, c'est aujourd'hui, on vient de le faire ce matin ».

Mme la Maire déclare :

« Il y a une coquille dans la date, on va rectifier sur table ».

Le conseil municipal,

Vu le schéma de coopération et solidarité métropolitaines,
Vu la convention générale de services communes entre Nantes Métropole et les communes,
Vu la convention particulière relative au SIG métropolitain et au portail Géonantes,
Vu la convention particulière relative à la Gestion documentaire et archives,
Vu la convention particulière relative à l'Animation d'un réseau des instructeurs des Autorisations de Droits des Sols et mise en œuvre de la dématérialisation de l'urbanisme,
Vu la convention particulière relative à la Gestion du Centre de Supervision Urbain,
Vu la convention particulière relative à l'Animation du réseau de Lecture publique,

Vu l'avis de la Commission finances et moyens généraux du 6 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- prend acte du « Pacte de coopération et de solidarité métropolitaines » et de la poursuite des travaux engagés
- approuve la convention-cadre relative aux services communs entre Nantes Métropole et les 24 communes membres,
- approuve la convention particulière relative au service commun chargé du Système d'Information Géographique (SIG) métropolitain et du portail Géonantes à conclure entre Nantes Métropole et les 24 communes membres (CP1),
- approuve la convention particulière relative au service commun chargé de la Gestion documentaire et des archives à conclure entre Nantes Métropole et les 24 communes membres (CP2),
- approuve la convention particulière relative au service commun chargé de l'animation d'un réseau des instructeurs des Autorisations de Droits des Sols (ADS) et de la mise en œuvre de la dématérialisation de l'urbanisme à conclure entre Nantes Métropole et les 24 communes membres (CP3),
- approuve la convention particulière relative au service commun chargé de la gestion du Centre de Supervision Urbain (CSU) à conclure entre Nantes Métropole et les communes de Basse-Goulaine, La Chapelle sur Erdre, Nantes, Rezé, Saint-Herblain, Saint-Léger-Les-Vignes et Vertou (CP4),
- approuve la convention particulière relative au service commun chargé de l'Animation du réseau de Lecture publique à conclure entre Nantes Métropole et les communes de Bouaye, Bouguenais, Carquefou, Indre, La Chapelle-sur-Erdre, La Montagne, Les Sorinières, Nantes, Orvault, Rezé, Saint-Aignan de Grand-Lieu, Saint-Herblain et Saint-Jean-de-Boiseau (CP8),
- autorise Madame la Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment à signer les conventions.

N° 3. AJUSTEMENT DES PÉRIMÈTRES SCOLAIRES

Mme Isabelle Coirier donne lecture de l'exposé suivant :

Les périmètres scolaires définis encouragent la proximité entre lieu de résidence et école d'affectation, tout en veillant à l'équilibre des effectifs au regard des capacités d'accueil des établissements scolaires, et à l'enjeu de mixité sociale. Sur les six dernières années, les périmètres scolaires ont évolué deux fois :

- en 2016 par la modification de certains périmètres et la mise en place de trois secteurs mixtes entre les écoles Roger

Salengro et Port au Blé, Ragon et Ouche Dinier, et enfin Simone Veil et Château Sud ;
- en 2019 par la transformation du périmètre mixte Ragon/Ouche Dinier en secteur mixte Ragon/Chêne Creux et le rattachement d'un ilot supplémentaire au périmètre de l'école Chêne Creux

Ces évolutions ont produit les effets escomptés, rétablir un équilibre entre les deux secteurs sans compromettre l'équilibre des effectifs sur Ragon et décharger les écoles Port au blé et Roger Salengro élémentaire.

Le travail de prospective reste complexe sur du long terme car de nombreux paramètres sont difficiles à évaluer (ventes de logements, constitution des familles, ratios naissances/scolarisation dans les écoles publiques de Rezé...). Ainsi en 2021, la ville a confié au cabinet d'étude Narthex une nouvelle étude afin d'accompagner l'identification des priorités en matière de rénovation-aménagement du patrimoine scolaire et des pistes d'évolution des périmètres scolaires actuels.

À partir de l'état des lieux du patrimoine scolaire, de l'identification des écoles en tension, des perspectives d'évolutions notamment démographiques, l'objectif est de procéder à quelques ajustements, afin de veiller à la soutenabilité de la progression des effectifs sur les périmètres les plus en tension :

- A court-terme et moyen-terme, la poursuite de l'évolution à la hausse sur les écoles du sud et la poursuite de la dynamique de la ZAC de la Jaguère difficilement absorbable avec le patrimoine bâti en l'état ;
- Activer des leviers pour renforcer à terme la mixité sociale pour les écoles Pauline Roland dont le périmètre est celui du QPV à l'exception de quelques rues situées à sa frontière nord. Cet enjeu n'avait pas été pris en compte lors des précédents ajustements.

Il est proposé :

1- d'ajuster les périmètres scolaires, avec effet au 1^{er} janvier 2023 (date de démarrage des inscriptions scolaires pour la rentrée 2023) de la façon suivante :

- Evolution du périmètre scolaire pour l'école Pauline Roland, dans une logique de mixité accrue, et afin de contribuer à décharger l'école Château Sud élémentaire (intégration du secteur Bas Landreau et un ilot en frontière est des périmètres Pauline Roland et Château sud correspondant au quartier des castors). Cette proposition tient également compte de l'impact du projet de la ZAC du Château qui débutera en 2023.
- Evolution du périmètre mixte Ragon / Chêne creux pour veiller à l'équilibre entre ces écoles au regard des capacités d'accueil restreinte de l'école Chêne Creux maternelle, des effectifs de l'élémentaire en perte de vitesse et des effectifs fluctuant à Ragon par l'intégration d'un petit ilot au sein duquel la natalité est dynamique (frontière nord du périmètre jusqu'à la rue Lechat).

2- de veiller aux impacts pointés par l'étude liés à la ZAC des îles et la ZAC du Vert Praud qui devront être affinés en fonction de l'évolution des projets et du suivi de la progression des effectifs sur le secteur sud du territoire afin d'arbitrer la nécessité ou pas de création d'un nouvel établissement scolaire

3- d'accompagner les partenaires familles et écoles à ces ajustements Les principes posés sont d'appliquer ces évolutions aux nouvelles familles ou à celles qui souhaiteraient changer d'école. Pour les familles qui ne souhaiteraient pas changer d'école, ce qui sera la majorité des cas, il est proposé de garantir la continuité scolaire de la maternelle à l'élémentaire pour les enfants déjà scolarisés ainsi que leurs fratries.

Les directions d'école ont été concertées sur les propositions, et les représentants de parents d'élèves informés.

M. Simonet donne lecture de l'exposé suivant :

« Comme il est dit dans la délibération, les périmètres scolaires sont définis pour encourager la proximité entre lieu de résidence et l'école d'affectation. L'accessibilité à l'école du secteur mérite une grande attention, à l'avenir la réflexion sur un périmètre scolaire devra s'accompagner obligatoirement de la contrainte d'accessibilité à l'école de secteur afin de garantir que partout, les enfants et parents puissent se déplacer en toute sécurité à pied, en vélo ou en transport collectif. Traditionnellement, nous adoptons la carte scolaire en fonction des capacités des établissements scolaires, mais il est impératif de modifier l'ensemble des politiques publiques pour lutter contre les bouleversements climatiques. Ainsi, il est urgent que la réflexion sur un périmètre scolaire doit également porter sur l'accessibilité à l'école du secteur autre que la voiture en étudiant des aménagements sécurisés, piétons et vélos, ou la présence d'un moyen de transport. Certains territoires de la commune sont éloignés de l'école d'affectation et nécessitent la voiture pour s'y

rendre.

A titre d'exemple, le village de l'Aufrère a pour école de secteur l'Ouche Dinier. Les trajets entre les domiciles et l'établissement scolaire ne peuvent pas être effectués en toute sécurité sans voiture. Le bus 97 par exemple qui dessert cette école est à plus d'un kilomètre, et accessible par une voirie passagère sans accotement.

Les parents sont implicitement incités à sécuriser leur trajet en utilisant leur voiture.

Merci. »

Mme la Maire déclare :

« Effectivement, nous travaillons à cette accessibilité, et même aux mobilités douces au niveau de la ville, pas uniquement en matière d'accès aux écoles, et ça fait partie des réflexions et du travail que nous avons commencé depuis le début de notre mandat. »

Le conseil municipal,

Vu l'article 2012-7 du code de l'éducation,

Vu la délibération n°169_2019 du 12 décembre 2019 sur la modification de la carte scolaire,

Considérant la nécessité d'adapter la carte scolaire,

Vu l'avis de la Commission vie et animation de la cité du 30 novembre 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la modification de carte scolaire selon les plans joints en annexe, avec effet au 1er janvier 2023,

- Approuve la démarche de veille aux impacts pointés par l'étude Narthex et la nécessité d'un point d'étape à la rentrée 2023 afin d'affiner les évolutions

- Approuve la démarche d'accompagnement des partenaires familles et écoles à ces évolutions

N° 4. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL - MODIFICATIONS

M. Loïc Chusseau donne lecture de l'exposé suivant :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales, le règlement intérieur du conseil municipal a été adopté par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2020.

Certains articles doivent faire l'objet d'une actualisation, compte tenu notamment de l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2022 de la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales (ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021).

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les modifications suivantes :

Article 7 : Procédures de vote

Il est proposé de faire mention du dernier alinéa de l'article L 2121-21 du CGCT, issue de la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019, précisant que « *Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.* »

Article 9 : Procès-verbaux

L'article L2121-15 du CGCT a été modifié par l'ordonnance du 7 octobre 2021. Il détaille le compte tenu du procès-verbal et précise qu'il est désormais signé par la Maire et le secrétaire de séance

Il est aussi précisé que « *Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe,*

et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. »

La nouvelle rédaction de l'article L2121-25 du CGCT indique que « *Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune... »*

En plus de cette publication des délibérations sur le site internet et bien que le compte rendu sommaire ne présente pas de caractère obligatoire, il est proposé au conseil municipal de le conserver dans sa rédaction actuelle (compte-rendu sommaire de la séance affiché dans la semaine suivant la séance à l'accueil de la mairie présentant une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil).

Article 11 : Enregistrement des débats

Compte tenu de l'étude de nouvelles modalités d'organisation des conseils municipaux, il est proposé de modifier l'article 11 en prévoyant la faculté de recourir à des moyens de communication audio ou audiovisuelle.

Article 21 : Consultation pour avis des électeurs

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a modifié l'article L1112-6 du CGCT en abaissant le nombre d'électeurs nécessaires pour demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée : un dixième des électeurs de la commune, au lieu d'un cinquième.

Ajout d'un Article 22 Mission d'information et d'évaluation

L'article L2121-22-1 du CGCT prévoit la création, lorsqu'un sixième des membres du conseil municipal le demande, d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal.

Depuis la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, cette faculté est ouverte aux collectivités de plus de 20 000 habitants (auparavant limitée aux collectivités de plus de 50 000 habitants).

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-8 du code général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Considérant qu'il convient d'actualiser le règlement intérieur du conseil municipal,

Vu l'avis de la Commission finances et moyens généraux du 6 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve la version modifiée du règlement intérieur du conseil municipal annexée à la présente délibération,
- autorise Madame la Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 5. ACTUALISATION DES TARIFS FUNÉRAIRES

M. Loïc Chusseau donne lecture de l'exposé suivant :

La Ville de Rezé dispose de trois cimetières sur son territoire : cimetière Saint-Paul, cimetière Saint-Pierre, cimetière de la Classerie.

La loi de finances pour 2021 a abrogé l'article L 2223-22 CGCT, supprimant ainsi la possibilité pour les collectivités de percevoir des taxes communales sur les opérations funéraires (convois, inhumations, crémations). Aucune compensation n'a été prévue par l'Etat, considérant que ces suppressions pourraient être remplacées par d'autres ressources, notamment l'augmentation du prix des concessions funéraires.

L'article L.2223-15 du code général des collectivités territoriales dispose en effet que les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal. Des tarifs différenciés pour chaque catégorie de concessions doivent être fixés. En pratique, il convient de tenir compte de l'importance de la population et des tarifs des localités voisines pour déterminer les bases des tarifs. Ces derniers doivent être les mêmes pour tous dans une même catégorie et pour une même superficie.

Sur cette base, il est proposé au conseil municipal l'adoption d'une grille tarifaire actualisée, applicable à compter du 1^{er} janvier 2023, visant à compenser la suppression des taxes funéraires, et à prendre en compte les coûts de gestion liés à l'activité funéraire. Il est également proposé au conseil municipal d'intégrer à cette grille tarifaire la possibilité pour la Ville de procéder à la vente de monuments funéraires récupérés par la commune suite aux reprises administratives réalisées.

Le conseil municipal,

Vu l'article 121 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances 2021 publiée au JORF du 30 décembre 2020 et la suppression des taxes communales sur les opérations funéraires,

Vu l'abrogation des articles L.2223-22 et 9° b. L.2331-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal,

Vu l'article R. 2213-48 qui dispose que l'intervention des fonctionnaires mentionnés à l'article L. 2213-14 du code général des collectivités territoriales donne lieu au versement d'une vacation pour les opérations suivantes : fermeture du cercueil et pose de scellés, en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt et lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent, fermeture du recueil et pose de scellés, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps,

Vu la délibération du 20 septembre 2013 relative à la création de tarifications funéraires nouvelles,

Vu la circulaire n° 76-160 du 15 mars 1976 du ministère de l'Intérieur relative à la construction des caveaux par les communes et la possibilité pour les familles de recourir aux services de l'entrepreneur de leur choix,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le tarif des concessions funéraires susceptibles d'être perçues à l'occasion du fonctionnement des services communaux funéraires,

Vu l'avis de la Commission finances et moyens généraux du 6 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Prend acte de la suppression des taxes communales sur les opérations funéraires présentées ci-dessous :

TAXES COMMUNALES (supprimées par la loi de finances 2021)	Montant
--	----------------

	en euros
A) <u>TAXES D'INHUMATION</u>	
a) <u>en TERRAINS COMMUNS</u>	
- pour enfant	22,10 €
- pour adulte	42,50 €
 b) <u>en TERRAINS CONCEDES</u>	
<u>En terre</u> : 1 place	51,60 €
2 places	76,90 €
3 places	103,35 €
 <u>En caveau</u> : 1 place	59,50 €
2 places	88,60 €
3 places	119,70 €
 B) <u>TAXES D'EXHUMATION</u>	
a) <u>en terrains concédés</u>	
<u>En terre</u>	
- pour un seul corps	71,00 €
- pour plusieurs corps	
* le premier corps	71,00 €
* le deuxième corps et suivants	40,10 €
1) Exhumation pour réinhumation dans un autre cimetière de Rezé	71,00 €
2) Exhumation pour réinhumation dans un cimetière d'une autre commune	71,00 €
 <u>En caveau</u>	
- pour un seul corps	37,20 €

- pour plusieurs corps	
* le premier corps	37,20 €
* le deuxième corps et suivants	31,10 €
1) Exhumation pour réinhumation dans un autre cimetière de Rezé	37,20 €
2) Exhumation pour réinhumation dans un cimetière d'une autre commune	37,20 €
b) <u>En terrains communs</u>	
- <u>pour adulte</u>	76,80 €
1) Exhumation pour réinhumation dans un autre cimetière de Rezé	76,80 €
2) Exhumation pour réinhumation dans un cimetière d'une autre ville	76,80 €
- <u>pour enfant</u>	44,30 €
1) Exhumation pour réinhumation dans un autre cimetière de Rezé	44,30 €
2) Exhumation pour réinhumation dans un cimetière d'une autre commune	44,30 €
c) <u>réductions de corps</u>	39,85 €
C) <u>TAXES DE DÉPÔT D'URNE</u>	
- dans une case Columbarium	13,05 €
- dans une sépulture	47,40 €

- Décide de fixer les tarifs funéraires relatifs aux concessions et mises à disposition comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

A la durée de concession :		
CONCESSIONS (par emplacement)	15 ans	30 ans
Case en élévation (= columbarium)	315 €	820 €
Case en caverne	315 €	820 €
Caveau :		

1,68 m ² adulte	315 €	820 €
1,68 m ² enfant (moins de 7 ans révolus)	186 €	435 €
2,30 m ²	418 €	1 100 €
2,64 m ²	475 €	1 257 €
MISE A DISPOSITION (pendant la durée de la concession)		
Caveau existant		
1 place		387 €
2 places		620 €
3 places		712 €
Cavurne neuve		259 €
Cavurne occasion		100 €
Plaque jardin du souvenir (fourniture et pose)		20 €

A la prestation :		
VACATION DE POLICE		20 €
BADGE MAGNETIQUE ACCES AU CIMETIERE DE LA CLASSERIE		
1 ^{ère} obtention	GRATUIT	
2 ^{ème} obtention et plus (perte ou vol)		12 €

VENTE DE MONUMENTS D'OCCASION en granit	
Entourage (soubassement)	40 €
Tombale	300 €
Stèle	40 €

- Précise que ces tarifs peuvent être revalorisés par voie d'arrêté dans les conditions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

N° 6. REMBOURSEMENTS DE FRAIS À DES PARTICULIERS

M. Loïc Chusseau donne lecture de l'exposé suivant :

Au cours de cérémonies de mariage ayant eu lieu en 2022, les signatures des témoins n'ont pas été apposées sur les bons documents. Les documents à signer ne pouvant être envoyés par courrier, il est nécessaire de faire revenir les témoins des mariages concernés pour régulariser la situation.

Ces déplacements ayant généré des frais de déplacement pour les témoins concernés, il vous est demandé d'approuver le remboursement de ces sommes par la Ville pour les bénéficiaires et montants précisés ci-dessous :

Mme Céline MESLIN : 138 euros

Mme Nicole MERLE : 180 euros

Mme Camille HOUCHAT (née MORHAIN) : 222 euros

Mme Jeanine FIZIR : 338 euros

Le conseil municipal,

Considérant qu'il est nécessaire de rembourser les frais engagés par les témoins de mariage pour venir signer les documents officiels,

Vu l'avis de la Commission finances et moyens généraux du 6 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de rembourser les frais engagés par les témoins de mariage pour venir signer les documents officiels selon les modalités exposées ci-dessus ;

-Dit que les sommes sont inscrites sur le chapitre 67-dépenses exceptionnelles

- Autorise Mme la Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N° 7. OUVERTURE DES CRÉDITS 2023 AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF

M. Loïc Chusseau donne lecture de l'exposé suivant :

Afin de réaliser, avant le vote du budget primitif 2023, un certain nombre d'opérations urgentes, il convient de décider, dès à présent, l'inscription des crédits nécessaires dans le respect des dispositions de l'article 15 de la loi 88.13 du 5 janvier 1988. Celui-ci expose que jusqu'à l'adoption du budget primitif, « le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette » et la totalité des dépenses de fonctionnement de l'exercice précédent.

A – SUBVENTIONS

Budget principal				
Chapitre	Nature	Fonction	Entité	Montant
65	6558	212	AFS ST PAUL /ECOLE SAINT PAUL ET NOTRE DAME	72 885.00
65	6558	212	OGEC ST PIERRE/ECOLE SAINT JOSEPH	19 565.00
65	6558	211	AFS ST PAUL /ECOLE SAINT PAUL ET NOTRE DAME	91 770.00
65	6558	211	OGEC ST PIERRE/ECOLE SAINT JOSEPH	34 200.00
65	657382	211	OCCE 44 ECOLE PAULINE ROLAND MATERNELLE	864.00

65	657382	212	OCCE ECOLE ELEM PAULINE ROLAND	1 296.00
65	657382	211	EC PUBLIQUE MATERNELLE CHATEAU SUD	1 008.00
65	657382	212	AMICALE LAIQUE CHATEAU SUD SECTION USE	1 008.00
65	657382	211	ECOLE MATERNELLE CHENE CREUX	720.00
65	657382	212	MOUVT ASS.ECOL ELEM CH.CREUX	1 440.00
65	657382	211-212	OCCE 44 ECOLE JEAN JAURES	1 008.00
65	657382	211	OCCE 44 ECOLE MATERNELLE LA HOUSSAIS	864.00
65	657382	212	EPC REZE LA HOUSSAIS	1 584.00
65	657382	211	OCCE 44 ECOLE MATERNELLE LE CORBUSIER	288.00
65	657382	211	OCCE DE LOIRE ATLANTIQUE	1 008.00
65	657382	212	USEP OUCHE DINIER MIXTE 1	1 728.00
65	657382	211-212	OCCE 44 ECOLE PORT AU BLE	1 728.00
65	657382	211-212	OCCE COOP.SCO. ECOLE PUBLIQUE DE RAGON	1 728.00
65	657382	211	OCCE COOP SCOL ECOLE ROGER SALENGRO	1008.00
65	657382	212	OCCE 44 ECOLE ELEMENTAIRE SALENGRO	1 872.00
65	657382	211-212	COOPERATIVE SCOLAIRE Y ET A PLANCHER	1 296.00
65	657382	212	MOUVT ASS.ECOL ELEM CH.CREUX	2 200.00
65	657382	212	AMICALE LAIQUE CHATEAU SUD SECTION USE	6 500.00
65	657382	212	OCCE COOP.SCO. ECOLE PUBLIQUE DE RAGON	3 400.00
65	657382	212	OCCE 44 ECOLE ELEMENTAIRE SALENGRO	2 400.00
65	657382	212	OCCE 44 ECOLE PORT AU BLE	1 500.00
65	657362	420	CCAS	300 000.00
65	65548	311	LA SOUFFLERIE-CONTRIBUTION ANNUELLE	984 200.00
65	65748	311	TERRITOIRES INTERSTICES	20 000.00
65	65748	020	COS-FONCTIONNEMENT	70 000.00
65	65748	020	COS-COMPLEMENTS RETRAITES	9 000.00
65	65748	041	ENFANTS REFUGIES DU MONDE - FONCTIONNEMENT	13 800.00
65	65748	338	ARPEJ	559 167.00
65	65748	30	ASBR HANDBALL	23 000.00
65	65748	30	ASBR RUGBY	7 675.00
65	65748	30	ASBR VOLLEY	25 575.00
65	65748	30	BASKET CLUB SAINT PAUL	19 375.00
65	65748	30	FOOTBALL CLUB REZE	7 675.00
65	65748	30	REZE BASKET 44	17 900.00
65	65748	30	ARHB	7 675.00

Budget annexe petite enfance				
65	65748	4222	ADT 44	20 000.00
65	65748	4222	CRECHE A PETITS PAS	40 000.00

B – SECTION D'INVESTISSEMENT

Il vous est proposé d'ouvrir les crédits d'investissements joints ci-après, dans l'attente du vote du budget pour l'exercice 2022.

Chapitre	Inscriptions 2022 (arrondis inférieurs)	Proposition ouverture crédit 2023 avant BP
----------	--	--

Budget principal		
20	639 000.00	159 750.00
204	161 000.00	40 250.00
21	4 833 000.00	1 208 250.00
23	4 802 000.00	1 200 500.00
27	5 000.00	1 250.00
45	8 000.00	2 000.00

Budget annexe petite enfance		
21	35 6000.00	8 900.00

Budget annexe restauration		
20	23 000.00	5 750.00
21	148 142.00	37 035.00
23	371 810.00	92 952.00

Budget annexe SSIAD		
20	5 000.00	1 250.00
21	46 175.00	11 543.00

Mme Métayer donne lecture de l'exposé suivant :

« Merci. Ce soir, il ne s'agit pas en effet de débattre des orientations budgétaires pour l'année à venir, mais l'actualité nous amène à une intervention.

Sans grande surprise, et au grand dam du débat démocratique, la Première ministre a à nouveau utilisé le 49-3. Un projet de loi que l'on regardera pour ce qui nous concerne du côté des collectivités territoriales, un projet de loi à contre-courant de la décentralisation et du principe d'autonomie des collectivités locales. Etabli dans un contexte économique incertain, qui touche les Françaises et les Français, mais aussi nos collectivités locales.

Hors sol et déconnecté de la réalité, ce budget constitue un manquement au principe de la libre administration des collectivités et suscite de nombreuses réactions négatives et de grandes inquiétudes chez les élus. On assiste à un véritable travail de sape à l'encontre de la fiscalité locale, avec la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, CVAE, d'ici deux ans. Une recette, pour mémoire, que perçoit notre métropole, donc l'EPCI, et qu'elle peut reverser d'ailleurs aux communes membres. Un contre-sens donc économique, fiscal et politique, des recettes fiscales des collectivités qui étaient déjà pourtant bien entamées, dès 2008, avec le remplacement de la taxe professionnelle par la Contribution économique territoriale, et fi cette fameuse CVAE, qui avait fait perdre 5 milliards d'euros aux collectivités, et plus récemment, avec la suppression engagée de la taxe d'habitation depuis 2018. Les collectivités locales deviennent de plus en plus subordonnées financièrement à l'Etat et dépendantes du bon vouloir des compensations, souvent fluctuantes, au gré des lois de finances, et rarement maintenues à l'euro près.

Face à l'inflation, le soutien de l'Etat aux collectivités se résume à peau de chagrin. Le filet de sécurité proposé dans le cadre du projet de loi de finance est très restrictif et hypothétique. Les collectivités doivent avoir subi une baisse de leur épargne brute de 25% au moins, et une augmentation des dépenses d'énergie de 60% au moins par rapport à 2022. Ne seraient concernées que les collectivités dont le potentiel financier est inférieur à deux fois celui des collectivités de la même strate par habitant.

Je vous passe le reste de l'explication, si l'Etat ne veut pas aider les collectivités, il ne s'y prendrait pas autrement.

Certaines communes pourraient se voir réclamer une partie de l'acompte versé compte tenu des calculs que j'ai essayé

de vous présenter.

Donc on ne peut qu'imaginer les conséquences sur les services publics et les investissements locaux. Il est attendu par ailleurs des collectivités, une nouvelle fois, à travers différents engagements, contrats d'engagements, qui disparaissent et réapparaissent, on ne sait plus trop d'ailleurs ce qu'il en est, que les collectivités contribuent au désendettement de l'Etat, sans discernement, et au détriment de leurs moyens d'action. Ainsi, la loi de finances ne prévoit pas d'indexation de la DGF sur l'inflation, ce qui équivaut à un prélèvement de l'Etat de plus d'un milliard d'euros sur des financements normalement dus aux communes et intercommunalités.

Toutes ces mesures peuvent être considérées comme de nouveaux moyens pour l'Etat de contrôler les dépenses réelles des collectivités, alors même qu'elles sont amenées à assurer de plus en plus de services à la population et qu'elles doivent, les concernant, voter leur budget en équilibre.

On peut citer par exemple le manque de moyen dédiés aux formalités administratives pour la délivrance des pièces d'identité qui engendrent des temps d'attente indécents. On comprend à l'aune de ces mesures les raisons de ces 49-3 qui sont autant de coups de massue portés aux moyens d'action des collectivités locales, un mépris des citoyens qui, in fine, en pâtiront dans leur quotidien.

Je vous remercie. »

Le conseil municipal,

Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 – article 69 – permettant à l'exécutif territorial de mandater les dépenses avant le vote du budget.

Vu les articles L 1612-1, L 2311-1 et L 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux modifications que peut apporter le Conseil Municipal au budget de la Commune.

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir engager, liquider et mandater des dépenses dès le début de l'exercice dans le souci d'assurer une bonne administration,

Vu l'avis de la Commission finances et moyens généraux du 6 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1 – Décide d'inscrire les crédits nécessaires pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ci-dessous entre le 1^{er} janvier 2023 et la date du vote du budget primitif 2023 :

Chapitre	Inscriptions 2022 (arrondis inférieurs)	Proposition ouverture crédit 2023 avant BP
-----------------	--	---

Budget principal		
20	639 000.00	159 750.00
204	161 000.00	40 250.00
21	4 833 000.00	1 208 250.00
23	4 802 000.00	1 200 500.00
27	5 000.00	1 250.00
45	8 000.00	2 000.00

Budget annexe petite enfance		
21	35 600.00	8 900.00

Budget annexe restauration		
20	23 000.00	5 750.00
21	148 142.00	37 035.00
23	371 810.00	92 952.00
Budget annexe SSIAD		
20	5 000.00	1 250.00
21	46 175.00	11 543.00

2 - Autorise la Maire à verser des acomptes sur subventions tels qu'ils figurent ci-dessous, dans la limite des crédits inscrits et sur justificatifs :

Budget principal				
Chapitre	Nature	Fonction	Entité	Montant
65	6558	212	AFS ST PAUL /ECOLE SAINT PAUL ET NOTRE DAME	72 885.00
65	6558	212	OGEC ST PIERRE/ECOLE SAINT JOSEPH	19 565.00
65	6558	211	AFS ST PAUL /ECOLE SAINT PAUL ET NOTRE DAME	91 770.00
65	6558	211	OGEC ST PIERRE/ECOLE SAINT JOSEPH	34 200.00
65	657382	211	OCCE 44 ECOLE PAULINE ROLAND MATERNELLE	864.00
65	657382	212	OCCE ECOLE ELEM PAULINE ROLAND	1 296.00
65	657382	211	EC PUBLIQUE MATERNELLE CHATEAU SUD	1 008.00
65	657382	212	AMICALE LAIQUE CHATEAU SUD SECTION USE	1 008.00
65	657382	211	ECOLE MATERNELLE CHENE CREUX	720.00
65	657382	212	MOUVT ASS.ECOL ELEM CH.CREUX	1 440.00
65	657382	211-212	OCCE 44 ECOLE JEAN JAURES	1 008.00
65	657382	211	OCCE 44 ECOLE MATERNELLE LA HOUSSAIS	864.00
65	657382	212	EPC REZE LA HOUSSAIS	1 584.00
65	657382	211	OCCE 44 ECOLE MATERNELLE LE CORBUSIER	288.00
65	657382	211	OCCE DE LOIRE ATLANTIQUE	1 008.00
65	657382	212	USEP OUCHE DINIER MIXTE 1	1 728.00
65	657382	211-212	OCCE 44 ECOLE PORT AU BLE	1 728.00
65	657382	211-212	OCCE COOP.SCO. ECOLE PUBLIQUE DE RAGON	1 728.00
65	657382	211	OCCE COOP SCOL ECOLE ROGER SALENGRO	1008.00
65	657382	212	OCCE 44 ECOLE ELEMENTAIRE SALENGRO	1 872.00
65	657382	211-212	COOPERATIVE SCOLAIRE Y ET A PLANCHER	1 296.00
65	657382	212	MOUVT ASS.ECOL ELEM CH.CREUX	2 200.00
65	657382	212	AMICALE LAIQUE CHATEAU SUD SECTION USE	6 500.00
65	657382	212	OCCE COOP.SCO. ECOLE PUBLIQUE DE RAGON	3 400.00
65	657382	212	OCCE 44 ECOLE ELEMENTAIRE SALENGRO	2 400.00
65	657382	212	OCCE 44 ECOLE PORT AU BLE	1 500.00
65	657362	420	CCAS	300 000.00
65	65548	311	LA SOUFFLERIE-CONTRIBUTION ANNUELLE	984 200.00
65	65748	311	TERRITOIRES INTERSTICES	20 000.00
65	65748	020	COS-FONCTIONNEMENT	70 000.00

65	65748	020	COS-COMPLEMENTS RETRAITES	9 000.00
65	65748	041	ENFANTS REFUGIES DU MONDE - FONCTIONNEMENT	13 800.00
65	65748	338	ARPEJ	559 167.00
65	65748	30	ASBR HANDBALL	23 000.00
65	65748	30	ASBR RUGBY	7 675.00
65	65748	30	ASBR VOLLEY	25 575.00
65	65748	30	BASKET CLUB SAINT PAUL	19 375.00
65	65748	30	FOOTBALL CLUB REZE	7 675.00
65	65748	30	REZE BASKET 44	17 900.00
65	65748	30	ARHB	7 675.00

Budget annexe petite enfance				
65	65748	4222	ADT 44	20 000.00
65	65748	4222	CRECHE A PETITS PAS	40 000.00

3 - Les inscriptions seront reprises dans le cadre du budget primitif 2023.

N° 8. AGENCE FRANCE LOCALE - OCTROI DE GARANTIE

M. Loïc Chusseau donne lecture de l'exposé suivant :

Le Groupe Agence France Locale, institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de l'AFL dans la limite de leur encours de dette.

Conformément aux statuts de l'Agence France Locale, la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

La Garantie est consentie au profit des titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie.

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Ville de Rezé qui n'ont pas été totalement amortis). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès d'AFL ou bien cédé par un tiers prêteur.

Le cas échéant, le montant de la Garantie sera augmenté du montant des crédits du Membre cédés à l'Agence France Locale sur le marché secondaire par un tiers prêteur.

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2 ;

Vu la délibération n° 35-2014 en date du 5 avril 2014 ayant confié au maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 43-2015, en date du 22 mai 2015 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Ville de Rezé ;

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Ville de Rezé, afin que la Ville de Rezé puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Vu l'avis de la Commission finances et moyens généraux du 6 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide que la Garantie de la Ville de Rezé est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :

✓ Le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que *la Ville de Rezé* est autorisée à souscrire pendant l'année 2022, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale ;

✓ La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par *la Ville de Rezé* pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours ;

✓ La Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;

✓ Si la Garantie est appelée, la Ville de Rezé s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;

✓ Le nombre de Garanties octroyées par le maire au titre de l'année 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;

- Autorise Mme la Maire, pendant l'année 2022, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Ville de Rezé, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;

- Autorise Mme la Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 9. EXERCICE 2022 - BUDGET PÉRISCOLAIRE - ADMISSIONS EN NON-VALEUR

M. Loïc Chusseau donne lecture de l'exposé suivant :

• Admissions en non-valeur

Les services de la Trésorerie transmettent tous les ans des bordereaux retraçant les recouvrements par voie de titres de recettes émis par notre collectivité et qui n'ont pu aboutir malgré l'engagement de recherches des tiers redevables, voire en dépit de procédures contentieuses par exploit d'huissier.

Ces créances anciennes figurent dans les états d'actif des différents budgets concernés et constatés lors de la clôture des comptes annuels.

Les dossiers ont fait l'objet de démarches auprès de la CAF, des employeurs, de Pôle Emploi et des établissements bancaires des débiteurs.

En complément de la délibération 142-2022 du mois de novembre 2022, il convient d'en admettre la non-valeur pour un montant de :

Budget périscolaire	6 630,43 €
---------------------	------------

Il est proposé au conseil municipal de statuer sur cette proposition qui se soldera par un mandat à l'article 6541 du budget concerné.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1617-1 et L1617-5 ;

Vu les instructions comptables M14 et M4 ;

Vu le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2022 ;

Vu les états des produits irrécouvrables, dressés et certifiés par M. le Receveur Municipal, demandant l'admission en non-valeur et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées ci-dessus ;

Vu également les pièces à l'appui ;

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, que M. le Receveur Municipal justifie, conformément aux clauses et observations consignées dans les dits états, soit de poursuites exercées sans

résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement par suite de décès, absence, insolvabilité ou indigence des débiteurs.

Vu l'avis de la Commission finances et moyens généraux du 6 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'admettre en non-valeur, sur le budget de l'exercice 2022 du budget concerné, les sommes figurant dans les états de M. le Receveur Municipal et s'élevant à :

Budget périscolaire	6 630,43 €
---------------------	------------

- Dit que ces opérations d'admission en non-valeur seront enregistrées à l'article 6541 01 du budget concerné.

N° 10.

ACQUISITION DE PLACES DE STATIONNEMENT SITUÉES AU SEIN DE LA COPROPRIÉTÉ CARRÉ DAVIAIS - PARKING SILO AUPRÈS DE LA SCCV SAINT PIERRE

M. Jean-Louis Gaglione donne lecture de l'exposé suivant :

Depuis plusieurs années, la Ville ambitionne de redynamiser et de réaménager le quartier Hôtel de Ville. En effet, la requalification urbaine du secteur de l'hôtel de Ville représente un enjeu fort pour le développement de la Ville de Rezé notamment en terme de déplacements, d'animation sociale et commerciale et d'amélioration de l'habitat.

L'opération Carré Daviais portée par le promoteur BATI-NANTES s'inscrit dans cette ambition par la construction de logements, de locaux tertiaires et le réaménagement des espaces publics.

Ainsi, le programme immobilier comprend la livraison de logements, de locaux d'activités ainsi que des places de stationnement situées au sein d'un parking silo localisé Avenue du Maréchal de Latte de Tassigny.

Afin de répondre au besoin de stationnement des agents municipaux, le Conseil municipal a approuvé par délibération n°069/2017 du 23 juin 2017 la signature d'un accord de négociation avec la SCCV SAINT PIERRE. Cet accord prévoyait entre autre l'instauration d'un droit de préférence au profit de la Ville pour l'acquisition de 41 places de stationnement non boxées situées dans un parking silo.

Le parking silo de l'opération immobilière « Carré Daviais » dont la livraison devrait intervenir au cours du 1^{er} trimestre 2023, va desservir au total 254 places de stationnement dont :

- 24 places publiques situées au rez-de-chaussée, gérées par Nantes Métropole et dont les modalités d'usage restent à définir
- 41 places réservées à la Ville de Rezé situées en R+0.5 et R+1
- 189 places privées réparties du niveau R-1 au niveau R+3.5

L'accès motorisé au parking s'effectuera par un contrôle d'accès avec une barrière automatique levante située au rez-de-chaussée.

Il faut préciser que ce parking est intégré au sein d'un ensemble immobilier complexe soumis à un cahier des charges volumétriques codifiant ledit ensemble immobilier et notamment les servitudes inhérentes. Ainsi, le parking est grevé d'une servitude d'intérêt général au profit du domaine public afin d'assurer une continuité piétonne principalement diurne au profit du domaine public dite servitude in patiendo de passage. Seuls les piétons non motorisés, à l'exception des personnes à mobilité réduites équipées, seront autorisés à emprunter l'assiette de cette servitude.

Ce cheminement piétonnier situé entre les deux corps de bâtiment formant le parking silo permettra ainsi de relier le

parking public dit de « l'Hôtel de Ville » à la place Jean-Baptiste Daviais.

En outre, en application de l'accord de négociation, la SCCV Saint Pierre propose à la Ville d'acquérir au sein du parking silo 41 places de stationnement couvertes, facilement accessibles, situées en R+0.5 et R+1, au prix de 136 666 € TTC, frais d'acte en sus.

Les places de stationnement étant situées dans un immeuble en copropriété, la Ville devra s'acquitter des dépenses relatives aux charges générales, aux travaux d'entretien et aux charges d'ascenseur à hauteur de sa quote-part détenue en tant que propriétaire.

En l'espèce, le conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'acquisition de 41 places de stationnement au sein du parking silo aux conditions sus-énoncées.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain approuvé le 5 avril 2019 par le Conseil Métropolitain,

Considérant L'accord de négociation conclu entre la Ville et la SCCV Saint Pierre prévoyant un droit de préférence au profit de la commune pour acquérir 41 places de stationnement au sein du parking silo,

Vu l'avis de la Commission transitions et inclusions territoriales du 1 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'acquérir auprès de la SCCV SAINT PIERRE, 41 places de stationnements couvertes situées au R+0.5 et R+1 du parking silo situé Avenue du Maréchal Delattre de Tassigny, au prix de 136 666 € TTC, frais d'acte en sus à la charge de la Ville,

- Prend acte que ces places de stationnement sont situées dans un immeuble en copropriété, la Ville supportera donc en tant que copropriétaire, les dépenses relatives aux charges générales, aux travaux d'entretien et aux charges d'ascenseur, à hauteur de sa quote-part détenue au sein de la copropriété,

- Autorise Madame la Maire ou l'adjoint délégué à signer l'acte authentique et tous les documents afférents à cette opération.

N° 11. AMÉNAGEMENT D'UNE LIAISON DOUCE VERS LE BOIS DES NAUDIÈRES - ACQUISITION D'UNE PORTION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AV N°647 APPARTENANT AUX MISSIONS AFRICAINES

M. Jean-Louis Gaglione donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre du projet de mandat, la Ville souhaite déployer une ville nature et réaménager certains espaces verts publics en proposant un maillage de cheminements respectueux des sites et permettant des déplacements apaisés et frais pour les piétons et cyclistes.

Sur le site des Naudières, l'objectif est de créer une liaison douce depuis l'Avenue des Lilas jusqu'au bois des Naudières, tout en préservant une atmosphère forestière et une biodiversité.

Pour mener à bien cet aménagement, la Ville doit se porter acquéreur d'une emprise foncière de 716 m2 et d'une dépendance bâtie, ensemble situé sur la parcelle cadastrée section AV n°647 et propriété des Missions Africaines.

Après échanges avec la Ville, les Missions Africaines ont donné leur accord pour céder une portion de la parcelle AV

n°647 aux conditions suivantes :

- Cession d'une emprise foncière non bâtie de 716 m2 au prix de 18 €/m2 (surface déterminée suivant document d'arpentage établi par Loïc LAURENT, géomètre-expert), soit un prix de 12 888 €,
- Cession de la dépendance bâtie implantée sur la parcelle au prix de 40 000 €,
Soit un total de 52 888 €

La Ville prendra à sa charge les frais de bornage et de notaire.

Enfin, il est précisé que pour les besoins de l'aménagement de la liaison douce, la Ville réalisera à ses frais une clôture entre la propriété des Missions Africaines et la future propriété communale.

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'acquisition d'une portion de la parcelle bâtie cadastrée AV n°647 aux conditions sus-énoncées.

Mme Cabaret-Martinet déclare :

« Je voulais apporter quelques précisions sur cette acquisition car elle va permettre, c'est un double objectif, elle va permettre de créer une deuxième entrée avenue des Lilas, sur le Bois des Naudières, ce qui permettra la circulation à travers le parc, et qui verra aussi l'achèvement de l'aménagement de ce Bois, pas de ce parc, pardon, l'aménagement début 2023 avec la pose de jeux en bois. »

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain approuvé le 5 avril 2019 par le Conseil Métropolitain,

Vu le courrier du 30 juin 2022 par lequel les Missions Africaines ont émis un avis favorable pour céder une portion de leur propriété bâtie cadastrée section AV n°647 à la Ville de Rezé,

Considérant l'intérêt pour la Ville de se porter acquéreur de cette emprise foncière pour la réalisation de la liaison douce depuis l'Avenue des Lilas jusqu'au bois des Naudières.

Considérant que l'avis de la Direction Immobilière n'a pas été sollicité au regard du prix d'acquisition inférieur au seuil de consultation obligatoire,

Vu l'avis de la Commission transitions et inclusions territoriales du 1 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'acquérir auprès des Missions Africaines une portion de la parcelle cadastrée AV n°647 d'une contenance de 716 m2 au prix de 18 €/m2 et la dépendance bâtie implantée sur le terrain au prix de 40 000 €, soit un total de 52 888 €,
- Précise que les frais de bornage et les frais d'acte seront à la charge de la Ville,
- Autorise Madame la Maire ou l'adjoint délégué à signer l'acte authentique et tous les documents afférents à cette opération.

N° 12.

RÉGULARISATION FONCIÈRE RUE DE LA CORAN - CESSION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION BE N°876 À M ET MME HILLEREAU JULIEN

M. Jean-Louis Gaglione donne lecture de l'exposé suivant :

M. et Mme HILLEREAU sont propriétaires de la parcelle bâtie cadastrée section BE n°52 sise 33 rue de la Coran. Ils ont sollicité la Ville pour acquérir la parcelle communale cadastrée section BE 876, parcelle située dans l'emprise foncière de leur propriété.

Il faut préciser que la parcelle communale BE n°876 est issue de la division d'une ancienne parcelle cadastrée section BE n°53 suivant un procès-verbal de bornage du 1^{er} mars 2017 publié au service de publicité foncière de Nantes le 2 et 17 mars 2017.

Ledit document cadastral fait état de parcelles cadastrales cadastrées section BE n°52 et BE n°876 séparées par un mur de clôture en pierre.

Or, une visite sur place a permis de constater qu'il existe une différence entre le document cadastral de 2017 et la réalité des lieux. En effet, la parcelle communale se trouve enclavée et se situe dans la propriété de M. et Mme HILLEREAU, lesquels ont par ailleurs aménagé cet espace. Le mur de clôture se situe quant à lui entre la parcelle BE 876 et la parcelle BE 877.

Il est donc proposé à M. et Mme HILLEREAU de régulariser cette situation en leur cédant la parcelle BE n°876. Suivant l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat, la valeur vénale de la parcelle située en zone Ad est estimée à 1.22 €/m².

M. et Mme HILLEREAU ont donné leur accord pour se porter acquéreur de la parcelle BE n°876 d'une surface de 62 m² au prix de 76 €, frais de géomètre et de notaire en sus à leur charge.

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur la cession de la parcelle BE n°876 aux conditions sus-énoncées.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain approuvé le 5 avril 2019 par le Conseil Métropolitain,

Vu l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat du 7 novembre 2022,

Considérant que M. et Mme HILLEREAU ont formulé leur accord pour se porter acquéreur de la parcelle BE n°876 au prix de 76 euros,

Vu l'avis de la Commission transitions et inclusions territoriales du 1 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de céder la parcelle cadastrée section BE n°876 au profit de M. et Mme HILLEREAU Julien au prix de 76 €,
- Précise que les frais de géomètre et les frais d'acte seront à la charge de M. et Mme HILLEREAU Julien,
- Autorise Madame la Maire ou l'adjoint délégué à signer l'acte authentique et tous les documents afférents à cette opération.

N° 13. AIDE COMMUNALE AU PATRIMOINE - VERSEMENT DE LA SUBVENTION AUX BÉNÉFICIAIRES 2022

M. Jean-Louis Gaglione donne lecture de l'exposé suivant :

Depuis 1986, une aide financière communale est attribuée aux propriétaires privés au titre de la rénovation du patrimoine dans les secteurs d'intérêt patrimonial repérés au Plan Local d'Urbanisme. En 2007, 2012 et 2017, le conseil municipal avait décidé de l'évolution de ce programme pour prendre en compte les changements de zonage et de protection patrimoniale en lien avec la révision des documents d'urbanisme, l'évolution des coûts de rénovation

et la bonification de l'aide pour les bâtiments situés dans le périmètre de l'Opération programmée de l'amélioration de l'habitat Confluence pour Confluence 2.

En 2023, ce dispositif va évoluer afin de redéfinir les modalités d'attribution de l'aide et en introduisant une variable liée aux ressources des bénéficiaires.

Il sera également proposé d'élargir le dispositif d'aide pour soutenir, à moyens constants, d'autres investissements concourant à la végétalisation du bâti individuel privé ou limitant l'effet de serre.

Le règlement d'attribution de l'aide communale n'est pas modifié. Il est rappelé qu'il concerne les éléments suivants :

NATURE DES TRAVAUX
Echafaudage
Piquage + enduit à la chaux
Nettoyage + enduit à la chaux + encadrement de baies simples
Nettoyage + enduit à la chaux + appareillage de pierres en modénature
Nettoyage + façade entièrement en pierre + appareillages de pierres ouvragées en modénature
Génoises, corniches, pierres de chaînage d'angle
Menuiseries en bois : baies et croisés
Menuiseries en bois : portes et portes fenêtres
Peinture de qualité, compris lavage + préparation + traitement spécifique (suivant avis de l'architecte-conseil de la Ville)
Lambrequins (visibles depuis le domaine public)
Restauration des ferronneries : garde-corps ou balcons ouvragés + peinture
Restauration des ferronneries : garde-corps simple + peinture
Peinture murale publicitaire ancienne
Murs de clôture / bahuts en pierres
Architecte (dossier suivi par un architecte)
Eléments de décoration ou de finition tels balustrades, portails, piliers, lambrequins
Crêtes, épis, lucarnes, volets bois, descente zinc, dauphin fonte, etc. (suivant avis de l'architecte-conseil de la Ville)
Cheminées (compris échafaudages) : petites souches
Cheminées (compris échafaudages) : grandes souches

La ville de Rezé accompagne ainsi environ une demi-douzaine de bénéficiaires par an dont le montant de l'aide varie selon le type de travaux réalisés. Le versement de l'aide au patrimoine au profit de particuliers est prévu au budget annuel de la Ville ; ces dépenses inscrites sont prévisionnelles et non nominatives puisqu'il convient d'instruire les dossiers au préalable. Aussi, au vu des dossiers complets reçus, il convient de préciser l'identité des bénéficiaires de cette aide.

Nom du demandeur	Adresse	Objet	Montant global des travaux subventionnables	Montant de l'aide
CARAYOL Mathieu	74 b rue de Commune de 1871	Ravalement de la façade	4 001,31 €	641,49 €
GIRARD Clément	17 quai Surcouf	Ravalement des façades et du mur de clôture	8 402,03 €	1 167,47 €
Syndicat Coopératif Le Lizé (Monsieur SOULARD)	87 rue Jean Jaurès	Ravalement des façades et des pignons, modification des modénatures	39 027,15 €	7 130,23 €

BRUNETEAU Raymond	2 place des Filets	Ravalement des façades et réfection du mur en pierres	9 262,74 €	1 555,35 €
RANCIÈRE Vincent	15 quai Surcouf	Ravalement de 2 façades, remplacement d'ouvertures et création de 2 fenêtre de toit	40 246,77 €	6 550,03 €
LEGRAS Sophie	84 rue Henri Barbusse	Mise en couleur des façades, changement des menuiseries	15 265,00 €	1 910,00 €
LECARPENTIER Cécile	26 chemin du Bois Coquelin	Ravalement de la façade	10 805,77 €	1 679,12 €
BAUDOIN & DUBU	21 bis rue Jean Fraix	Ravalement des façades	3 467,75 €	577,70 €
HAUTREUX - GOHIER	21 rue Jean Fraix	Ravalement des façades	2 368,80 €	360,85 €
Montant total			132 847,32 €	21 572,24 €

Le conseil municipal est donc amené à confirmer le versement des subventions à 9 bénéficiaires au titre de l'aide au patrimoine pour un montant total de 21 572,24 euros (vingt-et-un mille cinq-cent-soixante-douze euros et vingt-quatre centimes).

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'aide au patrimoine instaurée par la Ville de Rezé contribue à l'amélioration du patrimoine urbain et architectural du territoire en accompagnant les propriétaires dans la réalisation de travaux de qualité,

Vu l'avis de la Commission transitions et inclusions territoriales du 1 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le versement des subventions au titre de l'aide au patrimoine un montant total de 21 572,24 euros (vingt-et-un mille cinq-cent-soixante-douze euros et vingt-quatre centimes) aux bénéficiaires suivants :

Nom du demandeur	Adresse	Objet	Montant global des travaux subventionnables	Montant de l'aide
CARAYOL Mathieu	74 b rue de Commune de 1871	Ravalement de la façade	4 001,31 €	641,49 €
GIRARD Clément	17 quai Surcouf	Ravalement des façades et du mur de clôture	8 402,03 €	1 167,47 €
Syndicat Coopératif Le Lizé (Monsieur SOULARD)	87 rue Jean Jaurès	Ravalement des façades et des pignons, modification des modénatures	39 027,15 €	7 130,23 €
BRUNETEAU Raymond	2 place des Filets	Ravalement des façades et réfection du mur en pierres	9 262,74 €	1 555,35 €

RANCIÈRE Vincent	15 quai Surcouf	Ravalement de 2 façades, remplacement d'ouvertures et création de 2 fenêtre de toit	40 246,77 €	6 550,03 €
LEGRAS Sophie	84 rue Henri Barbusse	Mise en couleur des façades, changement des menuiseries	15 265,00 €	1 910,00 €
LECARPENTIER Cécile	26 chemin du Bois Coquelin	Ravalement de la façade	10 805,77 €	1 679,12 €
BAUDOIN & DUBU	21 bis rue Jean Fraix	Ravalement des façades	3 467,75 €	577,70 €
HAUTREUX - GOHIER	21 rue Jean Fraix	Ravalement des façades	2 368,80 €	360,85 €
Montant total			132 847,32 €	21 572,24 €

- Indique que les dépenses afférentes à ces subventions nominatives sont inscrites au BP 2022.

N° 14. AIDE COMMUNALE AU PATRIMOINE - ACCOMPAGNEMENT DU DISPOSITIF OPAH CONFLUENCE 2 - VERSEMENT DE L'AIDE À LA COPROPRIÉTÉ 5 RUE JEAN FRAIX

M. Jean-Louis Gaglione donne lecture de l'exposé suivant :

Lors de sa séance du 29 septembre 2017, le conseil municipal a validé la prorogation du dispositif d'accompagnement de l'OPAH Confluence pour 4 copropriétés dégradées du quartier de Pont-Rousseau afin de bonifier l'aide communale au patrimoine permettant de subventionner les travaux de ravalement.

La copropriété sise 5 rue Jean Fraix a réalisé les travaux de mise en valeur de son patrimoine dans le cadre de cette OPAH Confluence. Les travaux achevés font apparaître un montant de travaux éligibles à l'aide au patrimoine de 65 659,86 euros à la charge de la copropriété pour un montant subventionnable plafonné à 56 330,70 euros. La subvention pouvant être versée par la Ville de Rezé au titre de l'aide au patrimoine conformément à la délibération du 29 septembre 2017 s'élève donc à 20 199,22 euros.

C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal de verser à la copropriété du 5 rue Jean Fraix une aide au patrimoine d'un montant total de 20 199,22 euros.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 21 septembre 2012 relative à l'aide communale au patrimoine - modification du règlement d'attribution et accompagnement de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)

Vu la délibération n° 110/2017 en date du 27 septembre 2017 relative à l'aide communale au patrimoine – prorogation du dispositif d'accompagnement de l'OPAH Confluence – copropriétés dégradées – 2017-2019,

Vu les factures présentées par la société Demare, syndic de la copropriété du 5 rue Jean Fraix,

Considérant que la copropriété du 5 rue Jean Fraix fait partie de la liste des copropriétés dégradées visées par le dispositif d'accompagnement de l'OPAH métropolitaine Confluence 2,

Considérant que les travaux subventionnables sont supérieurs à 23 000 euros et répondent aux conditions d'attribution de l'aide au patrimoine dans le cadre de l'OPAH Confluence 2,

Considérant que les travaux subventionnables sont réalisés conformément à l'arrêté de non opposition à déclaration préalable délivré le 25 octobre 2019,

Considérant que les travaux subventionnables contribuent à l'amélioration du patrimoine urbain et architectural du vieux Pont Rousseau,

Vu l'avis de la Commission transitions et inclusions territoriales du 1 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de verser la somme de 20 199,22 euros (vingt mille cent quatre-vingt-dix-neuf euros et vingt-deux centimes) à la société Demare, syndic de la copropriété du 5 rue Jean Fraix, au titre de l'aide au patrimoine bonifiée dans le cadre de l'OPAH Confluence 2.

- Précise que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 204 du budget 2022.

N° 15. DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE VENTE AU DÉTAIL POUR L'ANNÉE 2023

M. Jean-Christophe Faës donne lecture de l'exposé suivant :

Le code du travail (articles L3132-1 à L3132-3-1) établit les principes de base au repos hebdomadaire pour les salariés :

- Interdiction de travailler plus de 6 jours par semaine
- durée minimale de vingt-quatre heures consécutives
- donné le dimanche

Un commerce peut ouvrir le dimanche si l'emploi de salariés n'est pas requis, sans restriction d'horaire et quel que soit la nature du commerce (alimentaire, non alimentaire, de détail, etc.). Cela concerne essentiellement les petits commerces.

Le Code du travail (articles L3132-4 à L3132-28) règlemente les différents dispositifs de dérogation au repos dominical pour les salariés :

- Des dérogations permanentes de droit existent
 - o Tous les **commerces alimentaires** (boulangerie, pâtisserie, fromagerie, boucherie, charcuterie, poissonnerie, etc.) sans restriction d'horaire
 - o Certains commerces de détail alimentaire dont l'ouverture est autorisée le dimanche jusqu'à 13 h (épicerie et supermarché à dominance alimentaire)
 - o pour certains établissements dont la liste est fixée par décret, notamment les commerces de détail en bricolage (ex Leroy merlin), jardinerie, ameublement (mais interdit en Loire Atlantique par arrêté préfectoral du 16 décembre 1968)
 - o pour les hôtels, cafés et restaurants
 - o pour les activités culturelles et sportives
 - o pour les établissements de soins
 - o pour les transports et les livraisons
- Des dérogations peuvent être accordées par le préfet. Elles concernent des établissements dont la fermeture le dimanche serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de ces établissements. Ces autorisations sont accordées après avis du conseil municipal, et, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés. Ces avis ne sont pas requis s'il

s'agit d'un cas d'urgence justifié et si le nombre de dimanches n'excède pas 3.

- Des dérogations géographiques existent pour certaines zones touristiques caractérisées par une affluence particulièrement importante de touristes (liste des communes fixées par arrêté préfectoral du 6 juillet 1995) ou certaines zones commerciales caractérisées par une offre commerciale et une demande potentielle particulièrement importantes (aucune zone commerciale n'est concernée en Loire Atlantique). Ces zones sont délimitées ou modifiées par le représentant de l'Etat dans la région après avis du conseil municipal des communes dont le territoire est concerné.
- Des dérogations peuvent être accordées par le Maire pour les commerces de détail. Un arrêté municipal doit être pris avant le 31 décembre, après avis du conseil municipal, pour fixer la liste des dimanches concernés par cette dérogation pour l'année suivante. Le Maire détermine librement le nombre de jours (dans la limite maximale de 12 dimanches par an), les jours considérés, ainsi que les branches d'activité. La dérogation accordée ne peut être individuelle mais doit s'appliquer à tous les établissements qui exercent la même activité à titre principal. Dans l'hypothèse où le nombre de dimanches dépasse 5, cet avis doit être précédé d'un avis conforme de la métropole.

Pour Rezé, chaque année, le conseil municipal délibère conformément à l'accord territorial signé entre les partenaires sociaux et les acteurs du commerce, et à la délibération du conseil métropolitain. Ce principe permet d'harmoniser les pratiques sur l'ensemble de la métropole nantaise pour les commerces de détail et de permettre aux salariés de bénéficier de mesures compensatoires plus avantageuses que celles fixées par le code du travail : volontariat des salariés, rémunération à 200 %, indemnisation des frais kilométriques en cas de co-voiturage. Depuis 2017, une dérogation est accordée aux commerces de détail pour 3 dimanches.

Il est précisé que les collectivités territoriales ne sont pas liées juridiquement par l'accord territorial.

En 2022, les 3 dimanches accordés étaient :

- Dimanche 4 décembre 2022 de 12h à 19h, ouverture possible des commerces de détail à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400m², uniquement dans les pôles de proximité et le pôle centre-ville de Nantes définis par le schéma directeur d'urbanisme commercial de Nantes Métropole,
- Dimanche 11 décembre 2022 de 12h à 19h, ouverture possible des commerces de détail à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400m² (ex. possibilité ouverture des commerces des galeries commerciales à l'exclusion du supermarché),
- Dimanche 18 décembre 2022 de 12h à 19h, ouverture possible des commerces de détail à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400m².

A Rezé, les pôles de proximité commerciale sont Pont Rousseau, Saint Paul, 3 moulins, Ragon, hôtel de ville, et château. Les commerces à prédominance alimentaire de plus de 400m² sont Leclerc Atout Sud, Leclerc Océane, Super U Galarnière et Intermarché Blordière, ALDI Ragon, ALDI Ordronneau, LIDL Château, LIDL Ile Macé.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m², lorsque les jours fériés, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Les dérogations au repos dominical pour les dimanches précédant Noël

Pour 2023, concernant les commerces de détails, selon l'accord territorial signé le 26 septembre 2022 entre les partenaires sociaux et acteurs du commerce et la délibération du conseil métropolitain du 7 octobre 2022, il est proposé d'autoriser la dérogation au repos dominical pour les dates suivantes :

- Dimanche 26 novembre 2023, de 12h à 19h, ouverture possible des commerces de détail à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400m², uniquement dans les pôles de proximité et le pôle centre-ville de Nantes définis par le schéma directeur d'urbanisme commercial de Nantes Métropole,
- Dimanche 10 décembre 2023, de 12h à 19h, ouverture possible des commerces de détail à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400m²,

- Dimanche 17 décembre 2023, de 12h à 19h, Ouverture possible des commerces de détail à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400m²

Sous réserve de l'application stricte de l'autorisation accordée pour les dimanches de 2022.

En conséquence, Il est demandé l'avis du conseil municipal sur le dispositif de dérogations au repos dominical pour l'année 2023 selon les modalités suivantes :

- Avis sur les possibilités d'ouverture exceptionnelle des commerces de détails, à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400m², le dimanche 26 novembre 2023 de 12h à 19h pour les commerces situés dans les pôles de proximité et les dimanches 10 et 17 décembre de 12h à 19h sur toute la commune, sous réserve du respect de l'accord territorial signé entre les partenaires sociaux et acteurs du commerce pour l'année 2022.

Mme Bihan donne lecture de l'exposé suivant :

« En France, le repos dominical, c'est sacré, et c'est ancré depuis plusieurs générations dans nos modes de vie. Ouvrir les commerces le dimanche, c'est ouvrir une brèche irréparable dans notre art de vivre. C'est séparer les couples dont l'un travaille déjà le samedi, c'est remettre en cause une journée de repos qui permet aux fêtards du samedi de récupérer, aux familles d'être ensemble pour partager des événements qui dans une vie tissent les liens entre les personnes mais aussi entre les générations, alors pourquoi ouvrir les commerces le dimanche ? Pour travailler plus, consommer plus, plus ? Pourquoi ? Pour dépenser plus d'énergie ? On sait que notre planète est au bord du burn-out et souffre de nos excès, il faut au contraire réduire notre empreinte écologique. Alors pour quoi et pour qui ? »

M. Simonet déclare :

« Je n'ai pas trop compris dans ce qui a été dit, il m'a semblé entendre que vous présentiez une délibération et que vous n'y étiez pas favorable. »

Mme Bourgeais déclare :

« Je vais vous répondre, Rezé Citoyenne n'est pas particulièrement favorable à l'ouverture des commerces le dimanche. Ceci étant dit, la question ne se résume pas à être pour ou contre mais bien de prendre en compte la situation des salariés et poser de manière dogmatique que nous allons fermer, ce qui entraînerait pour eux une perte de salaire au vue de l'accord qui a été passé avec les organisations syndicales, cela ne serait pas responsable de notre part sans avoir travaillé avec eux et avec leurs employeurs. C'est ce que nous allons faire en 2023, c'est pourquoi la délibération vous est proposée comme telle aujourd'hui, l'idée étant bien de commencer à travailler avec le monde économique, les organisations syndicales et les salariés de manière à vous présenter autre chose l'année prochaine. »

M. Simonet déclare :

« Je m'aperçois que trois personnes de la majorité sont parties, peut-être pour ne pas avoir à voter, est-ce que ça ne pose pas un problème de quorum ? »

Mme Bourgeais déclare :

« Nous étions 27, le quorum est à 22, moins 3, nous sommes encore bons. »

M. Simonet déclare :

« Je voulais souligner que certaines personnes n'osent pas s'exprimer. »

Mme Bourgeais déclare :

« Oui, ou sont peut-être juste allées aux toilettes. Si vous voulez aller vérifier. »

M. Simonet déclare :

« *Les trois ensemble...* »

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail et notamment l'article L.3132-26,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment l'article 250,

Vu l'accord territorial signé le 26 septembre 2022 par les partenaires sociaux et les acteurs du commerce concernant les dérogations au repos dominical des commerces de détails pour l'année 2023,

Vu le vœu émis par le conseil métropolitain en date du 7 octobre 2022 concernant ces mêmes dérogations,

Considérant qu'il convient d'émettre un avis sur le dispositif de dérogations au repos dominical pour l'année 2023 pour les commerces de détails,

Vu l'avis de la Commission finances et moyens généraux du 6 décembre 2022.

Après en avoir délibéré par 31 voix pour, 7 voix contre, 0 abstention,

- Emet un Avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détails, à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400m², le dimanche 26 novembre 2023 de 12h à 19h pour les commerces situés dans les pôles de proximité et les dimanches 10 et 17 décembre de 12h à 19h sur toute la commune, sous réserve du respect de l'accord territorial signé entre les partenaires sociaux et acteurs du commerce pour l'année 2022.

- Autorise Mme La Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 16. DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR LES CONCESSIONNAIRES AUTOMOBILES POUR L'ANNÉE 2023

M. Jean-Christophe Faës donne lecture de l'exposé suivant :

Le code du travail (articles L3132-1 à L3132-3-1) établit les principes de base au repos hebdomadaire pour les salariés :

- Interdiction de travailler plus de 6 jours par semaine
- durée minimale de vingt-quatre heures consécutives
- donné le dimanche

Un commerce peut ouvrir le dimanche si l'emploi de salariés n'est pas requis, sans restriction d'horaire et quel que soit la nature du commerce (alimentaire, non alimentaire, de détail, etc.). Cela concerne essentiellement les petits commerces.

Le Code du travail (articles L3132-4 à L3132-28) règlemente les différents dispositifs de dérogation au repos dominical pour les salariés :

- Des dérogations permanentes de droit existent
 - Tous les **commerces alimentaires** (boulangerie, pâtisserie, fromagerie, boucherie, charcuterie, poissonnerie, etc.) sans restriction d'horaire
 - Certains commerces de détail alimentaire dont l'ouverture est autorisée le dimanche jusqu'à 13 h (épicerie et supermarché à dominance alimentaire)
 - pour certains établissements dont la liste est fixée par décret, notamment les commerces de détail en bricolage (ex Leroy merlin), jardinerie, ameublement (mais interdit en Loire Atlantique par arrêté

- préfectoral du 16 décembre 1968)
 - pour les hôtels, cafés et restaurants
 - pour les activités culturelles et sportives
 - pour les établissements de soins
 - pour les transports et les livraisons
- Des dérogations peuvent être accordées par le préfet. Elles concernent des établissements dont la fermeture le dimanche serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de ces établissements. Ces autorisations sont accordées après avis du conseil municipal, et, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés. Ces avis ne sont pas requis s'il s'agit d'un cas d'urgence justifié et si le nombre de dimanches n'excède pas 3.
- Des dérogations géographiques existent pour certaines zones touristiques caractérisées par une affluence particulièrement importante de touristes (liste des communes fixées par arrêté préfectoral du 6 juillet 1995) ou certaines zones commerciales caractérisées par une offre commerciale et une demande potentielle particulièrement importantes (aucune zone commerciale n'est concernée en Loire Atlantique). Ces zones sont délimitées ou modifiées par le représentant de l'Etat dans la région après avis du conseil municipal des communes dont le territoire est concerné.
- Des dérogations peuvent être accordées par le Maire pour les commerces de détail. Un arrêté municipal doit être pris avant le 31 décembre, après avis du conseil municipal, pour fixer la liste des dimanches concernés par cette dérogation pour l'année suivante. Le Maire détermine librement le nombre de jours (dans la limite maximale de 12 dimanches par an), les jours considérés, ainsi que les branches d'activité. La dérogation accordée ne peut être individuelle mais doit s'appliquer à tous les établissements qui exercent la même activité à titre principal. Dans l'hypothèse où le nombre de dimanches dépasse 5, cet avis doit être précédé d'un avis conforme de la métropole.

Les dérogations au repos dominical sollicitées par les concessionnaires automobiles

Dans le cas des concessionnaires automobiles (commerces de détail de véhicules neufs ou d'occasions), la demande porte sur 5 dimanches identiques pour tous et dont les dates correspondent aux opérations commerciales nationales. Pour 2023, il s'agit des dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre. A noter que cette demande ne concerne que les communes qui disposent d'un pôle de concessions automobiles sur son territoire : Rezé, Saint Herblain et Orvault.

En 2022, Rezé a accordé 3 dimanches en mars, juin et septembre. Les autres communes ont maintenu les dérogations pour 5 dimanches.

Pour 2023 :

Pour les concessionnaires de ventes automobiles, il est proposé d'autoriser, comme en 2022, la dérogation au repos dominical pour 3 dimanches sur les 5 dates demandées (comme en 2022) :

- Dimanche 12 mars 2023
- Dimanche 11 juin 2023
- Dimanche 17 septembre 2023

En conséquence, Il est demandé l'avis du conseil municipal sur le dispositif de dérogations au repos dominical pour les commerces de ventes automobiles pour l'année 2023 selon les modalités suivantes :

- Avis sur le calendrier proposé de dérogation au repos dominical pour les commerces de ventes automobiles pour l'année 2023 : 12 mars, 11 juin, et 17 septembre.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail et notamment l'article L.3132-26,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment l'article 250,

Vu la demande de dérogation au repos dominical adressée par plusieurs concessionnaires de ventes automobiles pour 5 dimanches en 2023,

Considérant qu'il convient d'émettre un avis sur le dispositif de dérogations au repos dominical pour l'année 2023 selon un calendrier établi par les concessionnaires de ventes automobiles,

Vu l'avis de la Commission finances et moyens généraux du 6 décembre 2022.

Après en avoir délibéré par 31 voix pour, 7 voix contre, 0 abstention,

- Emet un avis favorable à l'octroi d'une dérogation au repos dominical pour les commerces de ventes automobiles pour 3 dimanches sur l'année 2023 : 12 mars, 11 juin, et 17 septembre.

- Autorise Mme La Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 17. STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE - MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE À COMPTER DU 01/04/2023 - APPROBATION

M. Jean-Christophe Faës donne lecture de l'exposé suivant :

La Ville de Rezé a mis en place en 2016 (extension en 2018) une zone de stationnement payant dans le quartier de Pont-Rousseau. Cette décision a été motivée par la mise en œuvre d'une politique de stationnement urbain visant à réguler l'offre de stationnement dans le cadre de la densification de l'urbanisation du quartier (Confluent) et du développement de son attractivité (tramway, hôpital Confluent) ainsi que pour tenir compte de l'extension de la zone payante nantaise vers le sud du territoire (Ile de Nantes, Mangin). Les objectifs étaient de limiter le stationnement pendulaire aux abords des stations de tramway et des polarités commerciales ou de santé et de faciliter le stationnement des résidents et des visiteurs. La zone payante a fortement contribué à apaiser l'utilisation anarchique de l'espace public par les automobilistes.

Depuis 2018, le périmètre de la zone et les tarifs n'ont pas évolué alors que les coûts d'exploitation des horodateurs ont quant à eux fortement augmenté (+ 20 % en 21/22) et que la Ville de Nantes a décidé d'étendre les secteurs de stationnement payant (Pirmil) et d'augmenter les tarifs. Il apparaît également que l'offre d'abonnements à Rezé est limitée et ne prend pas en compte les besoins de certains professionnels (professions mobiles, secteur santé/social).

La présente délibération ne modifie pas le périmètre de la zone de stationnement payant. Une réflexion sera conduite ultérieurement afin de prendre en compte les impacts sur Rezé de la forte extension du stationnement payant sur le territoire nantais ainsi que les évolutions urbaines futures de certains secteurs de la Ville.

Les objectifs de la nouvelle grille tarifaire sont les suivants :

- Une grille tarifaire favorisant le stationnement de courte durée ;
- Une offre d'abonnements élargie permettant de prendre en compte les professions mobiles ;
- Une tarification modulée permettant aux ménages résidents les plus modestes de stationner en ZP ;
- Une prise en compte de l'augmentation du coût d'exploitation des horodateurs et du contrôle.

Plus généralement, la politique tarifaire sur voirie constitue un des leviers pour inciter au report modal, changer les comportements, et améliorer le cadre de vie en milieu urbain (réduction de l'emprise de la voiture, de la pollution atmosphérique et des nuisances sonores).

Les propositions :

- Le stationnement sur voirie

Les modalités de fonctionnement de la zone payante sont maintenues : fonctionnement de 9 h. à 18h. avec une gratuité sur la période méridienne de 12 h. à 14 h., du lundi au vendredi et jours fériés ainsi que du 14/07 au 15/08. S'agissant de la grille tarifaire : maintien du tarif pour les stationnements de moins de 30 minutes puis augmentation progressive des tarifs plus la durée est longue. Réduction de la période de gratuité sur les parkings du Huit Mai et de la Barbonnerie d'1 heure à 30 minutes. Une augmentation significative du FPS de 25 € à 40 € afin d'inciter les automobilistes à payer leur stationnement. La grille tarifaire est annexée à la présente délibération.

- Les abonnements

La Ville de Rezé dispose de 2 catégories d'abonnements de stationnement : les abonnements pour les résidents et les abonnements pour les professionnels.

S'agissant du stationnement résidentiel, l'abonnement annuel et le forfait jour sont maintenus et passe réciproquement de 165 € à 170 € pour l'abonnement annuel et de 1 € à 1,50 €/jour pour le forfait journalier. Il est instauré une tarification solidaire pour les ménages les plus modestes calculée sur la base du quotient familial. En effet, depuis la loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24/12/2019, il est désormais possible d'instaurer une tarification spécifique en fonction du niveau de revenus des usagers, de leur statut et du nombre de personnes vivant au sein du foyer. Ce dispositif se substitue au dispositif de participation du CCAS qui avait été adoptée en 2016.

Pour ce qui concerne les abonnements professionnels, le tarif annuel passe de 350 € à 380 €. Il est instauré un tarif spécifique préférentiel pour les professions mobiles (artisans, activités du secteur santé/social) intervenant dans la zone payante de 0,80 €/h. afin de répondre à leur besoin de stationnement. L'abonnement annuel pour les salariés (hors professions mobiles) est supprimé, car en contradiction avec les objectifs stratégiques du plan de déplacement urbain. Un abonnement annuel est mis en place pour les professionnels des secteurs d'activités de la santé (professions médicales et paramédicales) et du social (interventions au domicile des personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap) dont le cabinet ou l'entreprise est situé en zone payante d'un montant de 250 €.

La grille tarifaire complète des abonnements est jointe en annexe.

Enfin, un dispositif d'abonnement temporaire d'une durée minimale de 6 mois est instauré pour les usagers (résidents ou professionnels) dont le stationnement de proximité est rendu impossible du fait de travaux.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2333-87 et suivants

Vu la loi n° 2019-1428 du 24/12/2019 d'orientation des mobilités

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 154/2017 du 21/12/2017 mettant en œuvre la réforme de la dépenalisation et fixant la grille tarifaire à compter du 01/01/2018 ;

Considérant l'objectif de réguler les déplacements au sein de la métropole, d'encourager le développement des mobilités douces et de faciliter le stationnement des résidents et des usagers sur le périmètre de la zone payante ;

Vu l'avis de la Commission transitions et inclusions territoriales du 1 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve l'ensemble des barèmes de la grille tarifaire du stationnement payant présenté dans la présente délibération, applicable à compter du 01/04/2023, en fonction du déploiement des nouveaux tarifs dans les horodateurs installés sur le territoire communal ;

- Autorise Mme la Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 18. STATIONNEMENT PAYANT - RECOURS ADMINISTRATIF PRÉALABLE OBLIGATOIRE (RAPO) - BILAN ANNUEL 2021

M. Jean-Christophe Faës donne lecture de l'exposé suivant :

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et de l'affirmation des métropoles a profondément modifié le régime juridique du stationnement payant en permettant aux collectivités territoriales d'assumer la gestion complète de leur politique de stationnement urbain. Ainsi, le non-respect par les automobilistes des règles régissant le stationnement payant ne donnent plus lieu à l'établissement d'une contravention pénale de 1^{ère} classe de 17 € mais à une redevance d'occupation du domaine public intitulé forfait post-stationnement (FPS) dont le tarif a été fixé par délibération du conseil municipal du 17/12/2017 à 25 €.

Dans le cadre de la réforme, la loi a prévu que les automobilistes souhaitant contester le bien-fondé d'un FPS doivent saisir la collectivité émettrice du FPS d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans un délai d'un mois suivant la notification du FPS. Un rapport annuel doit être présenté au conseil municipal avant le 31/12 de l'année n+1 afin d'assurer une transparence des recours. Les indicateurs figurant dans le rapport ont été fixés par la loi. Il est donc proposé de présenter au conseil municipal du 15/12/2022 le rapport annuel des RAPO pour la période du 1/01 au 31/12/2021.

Le bilan du stationnement payant pour l'année 2021 a été fortement impacté par la crise sanitaire du fait de la fermeture de certains commerces ou de restrictions de déplacement, du développement du télétravail. Le nombre de RAPO en 2021 (88 RAPO) est inférieur à l'année 2019 (118 RAPO), année de référence pour la mise en œuvre de la dépénalisation du stationnement payant.

Les ASVP ont établi, en 2021, 3187 FPS contre 3517 en 2019 (- 9.38 %). Pour mémoire, en 2020, 1559 FPS ont été établis et 41 RAPO ont été adressés à la Ville. Le taux de contestation, en 2021, est de 2,76 % (3,36% en 2019).

Il est demandé au conseil municipal de prendre connaissance du rapport annuel des RAPO (document en annexe) pour l'année 2021. 66% des recours concernent des usagers ne résidant pas sur la commune, 77 % des recours ont été acceptés dont 19% concernent des cessions de véhicules, 33 % concernent des personnes bénéficiaires d'une gratuité (ex. PMR).

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les article L2333-87 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal du 17/12/2017 fixant le tarif des forfaits post-stationnement sur la commune de Rezé,

Considérant qu'il convient de présenter au conseil municipal le rapport annuel des RAPO pour l'année 2021 avant le 31/12/2022,

Vu l'avis de la Commission transitions et inclusions territoriales du 1 décembre 2022.

Après en avoir délibéré,

- Prend acte du rapport annuel d'analyse des recours administratifs obligatoires (RAPO) portant sur des forfaits post-stationnement établis sur l'année 2021.

N° 19. RÉVISION ET APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

M. Jean-Christophe Faës donne lecture de l'exposé suivant :

L'actualité montre que les collectivités locales sont régulièrement confrontées à des risques de toute nature qui peuvent avoir des conséquences graves pour leurs populations.

Le plan communal de sauvegarde (PCS) organise, sous l'autorité du maire, la préparation et la réponse au profit de la population lors des situations de crise.

Ce document s'inscrit dans le cadre général des pouvoirs de police du maire prévus dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ainsi, l'article L.2212-2 précise « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : [...] 5° le soin de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et s'il y a lieu de provoquer l'intervention de l'administration supérieure [...] ».

La loi N° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (codifiée dans le code de la sécurité intérieure) a confirmé la responsabilité du maire en matière de protection civile. Elle a institué le PCS. Ce document opérationnel de compétence communale ou intercommunale contribue à la fois à l'information préventive, à l'alerte et à la protection des populations. En effet, Il détermine et fixe, en fonction des risques majeurs connus dans la commune l'organisation locale pour faire face à une crise et la gérer. Il intègre et complète les dispositions générales de ORSEC (organisation de la réponse de la sécurité civile) élaborées au niveau départemental par la préfecture.

Le PCS est obligatoire dans les communes :

- dotées d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques (PPRNT) approuvé. La commune de Rezé est dotée d'un plan de prévention des risques d'inondations (PPRN) pour les inondations de la Loire et de la Sèvre nantaise;
- comprises dans le périmètre d'un plan particulier d'intervention (PPI).

Le PCS comprend un recensement et une analyse des risques connus sur le territoire communal, il définit l'organisation prévue pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard de ces risques connus.

La Ville de Rezé dispose d'un PCS approuvé depuis 2007. Le code de la sécurité intérieure stipule que le document doit être révisé tous les 5 ans en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques.

Le PCS peut être activé sans formalisme particulier, à l'initiative du maire ou par son représentant désigné, dès lors qu'un événement majeur survient sur la Commune nécessitant la mobilisation immédiate des services municipaux ou à la demande de l'autorité préfectorale.

Le document est un référentiel auquel est annexé le DICRIM, la cartographie des risques, des fiches réflexes et un annuaire opérationnel de crise.

La mise en application du plan communal de sauvegarde s'effectue par arrêté municipal. L'ensemble des documents (arrêté et PCS) seront transmis à la Préfecture de Loire Atlantique et aux services d'urgence (Police Nationale, Pompiers).

L'article R 731-3 du code de la sécurité intérieure dispose que le Maire informe le Conseil Municipal de l'engagement des travaux d'élaboration ou de révision du plan communal de sauvegarde.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités locales et notamment ses article L 2212-2 et L2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu l'Article R. 731-1 du code de la sécurité intérieure;

Considérant que le territoire de la commune de Rezé est exposé à des risques majeurs,

Considérant que la Ville de Rezé est dotée de plans de prévention des risques d'inondation pour la Loire Aval et la Sèvre nantaise,

Considérant que la commune de Rezé a l'obligation de réviser son plan communal de sauvegarde,

Vu l'avis de la Commission transitions et inclusions territoriales du 1 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la révision du plan communal de sauvegarde de la Ville de Rezé ;
- Autorise Mme la Maire à signer l'arrêté d'application du plan communal de sauvegarde.

N° 20. EQUIPEMENTS SPORTIFS HORS LES MURS - FEUILLE DE ROUTE

M. Didier Quéraud donne lecture de l'exposé suivant :

La démarche « hors les murs » a été initiée dès les premiers mois du mandat suite aux constats suivants :

- Des équipements « traditionnels » saturés et des clubs en attente de solutions pour pouvoir accueillir de nouveaux adhérents,
- Des pratiques émergentes et des nouveaux acteurs en demande d'équipements spécifiques
- Une montée en puissance des demandes individuelles ou de collectifs d'habitants en faveur de petits équipements de sports en plein air. Ces demandes ont été renforcées par la crise sanitaire par l'interdiction des pratiques en salle et leur report sur des sites extérieurs, prévus pour cela ou non (parkings, parvis Halle de la Troc'...).

Il est ainsi proposé une offre répondant aux critères suivants :

- Destination dans sa globalité à un large public et prise en compte de la diversité des usagers (genre, âge, mobilité, état de santé...). Une attention sera portée sur l'accessibilité des aménagements et leur qualité inclusive (genre, handicaps...)
- Optimisation des ressources (partage des usages, optimisation des sites existants...).
- Intégration dans les lieux d'implantation (nuisances potentielles par rapport au voisinage) en tenant compte des aspects environnementaux (prise en compte du soin des sols, des îlots de chaleur, de la trame verte).

L'objectif est de valider une feuille de route pour les 3 années à venir (2023 à 2025) au regard des préconisations identifiées par les clubs et habitants, en arrêtant une position de principe et en zoomant sur les projets 2023. Comme d'autres feuilles de route, il faut imaginer celle-ci comme un outil « glissant » en fonction des opportunités ou des aléas. Les participants à la concertation ont resserré le foisonnement des propositions issues de l'enquête autour de quelques équipements et lieux prioritaires. Ils ont aussi proposé un phasage dans le calendrier.

Pour cela, il est proposé de valider la feuille de route suivante, sous réserve des contraintes financières (budget finalement obtenu) et techniques (capacité à faire des directions sollicitées) :

- 2022 (déjà réalisés ou en cours de réalisation) :
 - o Course d'orientation (vallée de la Jaguère + stade Léo Lagrange)
 - o Terrains de pétanque (rénovation et amélioration place Odette Robert)

- Aménagements sur le plateau sportif de Ragon (marché près à être lancés).
- 2023 :
 - Création d'un terrain de Cécifoot (en lieu et place du hat trick, cf. Conseil municipal du 27/11/2022),
 - Création de 2 terrains de padel (vraisemblablement près des tennis actuels),
 - Réalisation du nouveau City stade quartier Château,
 - Aménagements au parc de Praud (appareils de fitness, amélioration du site).
- 2024 :
 - Création d'un plateau « Savoir rouler » / Pump track,
 - Création d'un site équipements fitness et street work out (lieu à déterminer),
 - Rénovation et améliorations des équipements existants.
- 2025 :
 - Création d'un espace beach multi-activités
 - Création d'un espace fitness/street workout/bloc escalade (Bas Landreau et proximité J. Perrin)
 - Rénovation et amélioration des équipements existants selon besoins.

Le conseil municipal,

Vu le décret n°2001-495 du 06 juin 2001, pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la circulaire en date du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1111-1,

Vu le Code du Sport,

Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 5 décembre 2022,

Vu l'avis de la Commission finances et moyens généraux du 6 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'approuver la mise en place de la feuille de route hors les murs pour les 3 années à venir, sous réserve des contraintes financières et techniques.

- Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer les documents en lien avec le dossier de demande de subvention ANS ou toute autre demande de subvention dans le cadre de cette feuille de route.

- Autorise Madame la Maire ou l'adjoint délégué à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui prendra effet à compter du 1er janvier 2023.

N° 21. OBSERVATOIRE DES ENGAGEMENTS - MODIFICATION DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

M. Benjamin Gellusseau donne lecture de l'exposé suivant :

L'observatoire des engagements a été créé par délibération du Conseil municipal le 24 juin dernier. L'objectif de cette

instance : permettre à des citoyens d'examiner la mise en œuvre du programme municipal et d'en rendre compte au grand public.

Prévu par la délibération, le recrutement de deux garants a été réalisé par suivre le déroulement de l'Observatoire : Elvire Bornand, sociologue enseignante à l'école de Design de Nantes et Gilles Pinson, professeur de science politique à sciences Po Bordeaux. Ces tiers ont pour mission de garantir l'indépendance de l'Observatoire et le respect de son cadre de travail : accessibilité de l'information, respect des points de vue, liberté de communication etc... Ils assisteront au lancement de l'instance et observeront une à deux séances par an. Via une adresse mail dédiée, des membres de l'observatoire (désignés à chaque séance) leur rendront compte de leurs impressions sur le déroulement des séances. Ils produiront un rapport public par an sur le fonctionnement de l'Observatoire et pourront également être sollicités par les membres en cas de non-respect du cadre de travail.

La mission de ces garants est également d'accompagner la Ville dans le lancement de cet Observatoire et de participer à la phase de cadrage du fonctionnement de l'instance. Dans ce cadre, les garants ont souligné l'écart entre l'un des principaux enjeux de l'observatoire à savoir « travailler à la reconstruction d'un lien de confiance entre les élus et les citoyens » et les modalités de recrutement prévues dans la délibération du mois de juin à savoir ; « un tirage au sort sur listes électorales ».

Si le recrutement par tirage au sort sur les listes électorales est un symbole impact du lien entre les citoyens électeurs et les élus, il exclue en effet d'emblée les personnes non inscrites, mal inscrites ou n'ayant pas le droit –en raison de leur origine géographique – de s'inscrire sur ces listes. Dans ce cadre, comment « réconcilier » certains publics avec la démocratie en les excluant d'emblée ?

La proposition aujourd'hui : réaliser un recrutement, toujours par tirage au sort, mais non plus sur les listes électorales mais sur des fichiers téléphoniques élargis. Objectif : toucher les citoyennes et citoyens de Rezé au sens large et pas uniquement pour leur qualité d'électeur. La constitution du panel, sur la base des personnes ayant accepté de participer à l'Observatoire se fera en recherchant la meilleure représentation possible de la population rezéenne en termes socio-démographique (genre, âge, catégories socio professionnelles...) mais également en termes de rapport à la politique (inscription ou non sur les listes électorales, connaissance ou non de l'action publique...). **Objectif : s'approcher autant que possible des proportions de profils existants dans la population Rezéenne.** Des données démographiques et le nombre d'inscrits sur les listes électorales seront dans ce cadre fournies au prestataire.

La rencontre des garants et la réflexion poursuivie en interne ont également permis de préciser le contour des missions.

L'enjeu aujourd'hui : mettre en cohérence les dernières évolutions de l'instance avec la délibération prise en juin 2022.

Proposition de modifications :

Sur la composition :

- Remplacer « un panel d'une vingtaine de personnes tirées au sort sur les listes électorales représentant la diversité de la population Rezéenne (genre, âges, catégories socio-professionnelles) » par : « un panel d'une vingtaine de personnes tirées au sort sur des listes téléphoniques fournies par un prestataire spécialisé dans le recrutement de panel ».

Sur les missions :

- Remplacer « Possibilité également pour les membres d'être force de proposition sur le thème « comment feriez-vous pour avancer ? » (en restant dans le cadre du projet de mandat) » par : « Les membres du panel auront pour mission première d'observer le déroulement de nos politiques publiques. Ils pourront également, le cas échéant, y adjoindre les commentaires qu'ils jugeront opportuns au regard de leurs constatations ».

Le dernier paragraphe consacré aux missions est remplacé comme suit :

« Le projet de mandat étant vaste, L'Observatoire choisira de se concentrer sur certains items (par exemple en sélectionnant plusieurs objectifs par an). Les membres auront la possibilité de choisir les sujets traités après un temps d'accoutumance au fonctionnement municipal et à la lecture du projet de mandat, en partageant notamment la temporalité de mise en œuvre pour chaque item, les informations disponibles sur les sujets identifiés. Pour garantir la

faisabilité des travaux, la finalisation de la feuille de route sera co-construite entre l'observatoire et les élus et services de la ville. »

M. Simonet déclare :

« J'ai deux ans de retard, donc je vois que certaines décisions ont été prises, notamment pour toutes ces réunions de concertation, vous avez décidé un tirage au sort intégral.

Moi, c'est quelque chose qui me pose question, parce que ça élimine les personnes volontaires qui ont quelque chose à dire ou qui ont travaillé sur le sujet, c'est quelque chose sur lequel je pense qu'on pourrait faire un mix avec le tirage au sort et des personnes volontaires compétentes ou ayant quelque chose à dire. »

M. Gellusseau déclare :

« J'entends tout à fait cette remarque, je l'ai dit tout à l'heure, il s'agit d'un des outils du dialogue citoyen. Effectivement, pas des moindres. On a procédé de la même manière pour la conférence citoyenne relative à la politique de tranquillité publique.

Ça n'exclut pas les personnes compétentes qui veulent s'exprimer, et de faire entendre leurs avis, leurs commentaires, en différents endroits.

Là, il s'agit aussi de pouvoir attirer ou travailler avec des personnes qui sont peut-être plus éloignées de la vie politique que celles que vous pouvez évoquées, de personnes déjà acquises au sujet, c'est aussi pour aller chercher ce type de profil. »

Mme Lé lion déclare :

« Je trouve ça très intéressant de vouloir élargir et toucher un maximum de personnes, je suis juste un petit peu déçue d'avoir l'impression qu'on n'utilise pas assez les expériences précédentes.

Il a déjà existé un observatoire sur une précédente municipalité, me semble-t-il, donc comment on pourrait aussi exploiter cela ? Et vous vous appuyez sur l'exemple de la conférence citoyenne qui ne me semble pas un exemple probant puisque ça a fini sur un référendum local, donc quelle est la valeur de cette conférence citoyenne en vous appuyant là-dessus ? Ce qui est important, c'est la suite qu'on y donne, si c'est pour balayer la parole et la redonner à quelqu'un d'autre, qu'est-ce que ça vaut ? »

M. Gellusseau déclare :

« J'entends votre référence à la conférence citoyenne sur la tranquillité publique, je pense que vous avez oublié un certain nombre de débats, car le sujet ne portait pas que sur l'établissement de la police municipale, ça a été présenté de manière extrêmement détaillée, il s'agissait de travailler, mon collègue Jean-Christophe Faës le dirait mieux que moi, je ne sais plus combien de dizaine de points étaient en lien avec la politique publique, donc merci de ne pas réduire tout le travail du dialogue citoyen qui a été fait au seul sujet de la police municipale.

En revanche, si j'ai bien compris sur la continuité du travail entamé sous une autre forme sous le mandat précédent, je n'en sais rien, aujourd'hui, on a travaillé à un modèle qui vous a été présenté, en lien direct avec notre projet de mandat, qui est la traduction des engagements pris. »

Mme Lé lion déclare :

« C'est terrifiant d'entendre que vous n'en savez rien. Excusez-moi. »

Le conseil municipal,

Vu la délibération n° 085/2022 du 24 juin 2022 relative à l'Observatoire des engagements,

Considérant que les évolutions sur la composition et le périmètre de cette instance nécessitaient une mise à jour de la délibération,

Vu l'avis de la Commission finances et moyens généraux du 6 décembre 2022.

Après en avoir délibéré par 39 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions,

- Approuve les modifications des modalités de fonctionnement,
- Autorise la Maire à prendre toute disposition visant à mettre en œuvre la présente délibération.

N° 22. TEMPS DE TRAVAIL - DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE - MISE EN CONFORMITÉ DE LA DURÉE ANNUELLE DU TRAVAIL EN APPLICATION DE LA LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - LISTE DES MÉTIERS À RÉGIMES DÉROGATOIRES

Mme Cecilia Burgaud donne lecture de l'exposé suivant :

Conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 *de transformation de la fonction publique* qui accordaient aux collectivités territoriales un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les règles relatives au temps de travail de leurs agents, le conseil municipal de la commune de Rezé a, par délibération en date du 24 juin 2021, procédé à la mise en conformité de la durée annuelle du travail de ses agents.

Le préambule de la délibération prenait soin de rappeler les objectifs poursuivis par la collectivité à travers cette refonte du temps de travail des agents :

- rendre le temps de travail des agents plus lisibles et équitable,
- prendre en compte, dans les conditions que permet la loi, la spécificité de certains métiers entraînant de la pénibilité,
- concevoir un système de compensation permettant de renforcer la qualité de vie au travail et de faciliter l'articulation entre vie personnelle et vie professionnelle au sein de la collectivité.

Aux termes de cette délibération, le conseil municipal a fixé la durée annuelle du temps de travail à Rezé à 1.607 heures à compter du 1^{er} janvier 2022 et a instauré deux régimes dérogatoires basés sur des durées annuelles de travail fixées à 1.589 heures et 1.575 heures.

L'application de ces régimes dérogatoires était prévue pour les agents dont les métiers comportent :

- des sujétions liées à la nature des missions, de nature à générer du travail à pénibilité physique et psychologique notamment,
- et/ ou des sujétions liées aux cycles de travail résultant de la nature des missions, de nature à générer de la pénibilité par leur impact sur l'articulation vie personnelle/ vie professionnelle notamment.

Pour ces deux grandes catégories de sujétions plusieurs formes de contraintes particulières ont été identifiées et listées par la délibération et les situations dans lesquelles ces contraintes particulières sont présentes ont été déterminées et précisées dans la délibération.

La délibération du 24 juin 2021 a instauré le régime de 1.575 heures pour les métiers suivants : animateur périscolaire, responsable d'accueil périscolaire et adjoint responsable d'accueil périscolaire, ATSEM et référent ATSEM, tout en précisant que la liste des métiers bénéficiant de l'un ou l'autre des régimes dérogatoires serait complétée par une future délibération du conseil municipal.

Ainsi, par délibération en date du 16 décembre 2021, le conseil municipal a approuvé la liste des métiers bénéficiant d'un régime de temps de travail dérogatoire sur la base des sujétions établies par la délibération du 24 juin 2021 et approuvé le règlement du temps de travail applicable aux agents municipaux à compter du 1^{er} janvier 2022.

Par courrier en date du 21 mars 2022 notifié le 24 mars suivant, le Préfet de la Loire Atlantique a formulé des observations sur les deux délibérations portant plus particulièrement sur les points suivants :

- l'attribution de jour de RTT en compensation de jours fériés hors cycle de travail,
- l'application des régimes dérogatoires au temps de travail.

En application de l'article L.243-2 du code des relations entre le public et l'administration, le Préfet demandait à la

Maire de Rezé de bien vouloir modifier ou abroger les délibérations des 24 juin et 16 décembre 2021 et de prendre une nouvelle délibération relative à l'organisation et l'aménagement du temps de travail au sein des services municipaux afin d'appliquer un ou plusieurs régimes dérogatoires justifiés par des sujétions particulières au sens de la loi et de supprimer l'attribution de jours de RTT en compensation de jours fériés après avis du comité technique.

Par requête enregistrée au greffe du tribunal le 21 juillet 2022, le Préfet de la Loire Atlantique a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nantes, sur le fondement des dispositions de l'article L.2131-6 du code général des collectivités territoriales de bien vouloir :

- suspendre la décision implicite par laquelle Madame la Maire de Rezé a refusé de réunir le Conseil Municipal afin qu'il examine la demande de modification ou d'abrogation des délibérations du 24 juin 2021 et du 16 décembre 2021 du Conseil Municipal de Rezé instaurant les régimes dérogatoires à la durée annuelles de travail de 1.607 heures ;
- enjoindre à Madame La Maire de Rezé de convoquer le conseil municipal dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, afin qu'il puisse adopter une délibération provisoire sur le temps de travail des agents de la commune en application de l'article 47 de la loi du 6 août 2019 et transmettre cette délibération au Préfet de la Loire Atlantique au titre du contrôle de l'égalité.

Par décision du 18 août 2022, la juge des référés du tribunal administratif de Nantes a enjoint à Mme la Maire de soumettre au Conseil Municipal sous 4 mois, soit d'ici le 18 décembre 2022 au plus tard, une délibération provisoire sur le temps de travail, considérant le doute sérieux quant aux délibérations attaquées.

L'article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 *relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale* maintenant la faculté de réduire la durée annuelle du travail pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, la collectivité a souhaité se saisir de cette possibilité, dans l'esprit de la loi du 6 août 2019 : Tout comme celle-ci cherche à renforcer « *la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics* » à l'échelle nationale, la commune de Rezé a souhaité profiter de cette réorganisation du temps de travail pour faire de même au niveau intra-communal, entre les métiers.

La recherche de cette équité interne est passée pour la commune par une reconnaissance des particularités des métiers, telles que leurs pénibilités structurelles intrinsèques (ou sujétions), par la mise en place de régimes de temps de travail comptabilisant ces sujétions dans l'optique du respect d'un principe d'équité des devoirs, mais également dans l'objectif de renforcer la stabilité de la continuité de service en canalisant l'usure physique accélérée que génèrent ces pénibilités structurelles intrinsèques propres aux métiers concernés.

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente délibération et le règlement du temps de travail annexé sont applicables aux personnels de droit public et privé employés par la Ville de Rezé, quel que soit leur temps de travail (temps complet ou non-complet, temps plein ou temps partiel).

Sont donc concernés par ce règlement, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires spécifiquement applicables à certains personnels :

- . Les fonctionnaires titulaires et stagiaires
- . Les agents en détachement ou mis à disposition de la collectivité
- . Les agents contractuels de droit public (emplois permanents et non permanents)
- . Les personnels de droit privé (contrats d'apprentissage, etc.)
- . Les stagiaires, personnes en immersion professionnelle et volontaires en service civique

Ne sont pas concernés :

- . Les agents en contrat de vacation
- . Les agents mis à disposition ou en détachement auprès d'autres organismes ou collectivités pendant la durée de la mise à disposition ou du détachement, qui se voient appliquer les dispositions propres à leur organisme d'accueil.

II. DISPOSITIONS GENERALES SUR LE TEMPS DE TRAVAIL

La durée légale hebdomadaire de temps de travail effectif est de 35 heures.

Le décompte du temps de travail effectif est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de référence fixée à 1607 heures et calculée comme suit :

Décompte théorique de la durée annuelle de travail

Nombre de jours dans l'année	365 jours
Nombre de repos hebdomadaires par an	104 jours
Nombre de jours de congés annuels	25 jours
Nombre de jours fériés en moyenne par an	8 jours*
Nombre de jours travaillés par an	228 jours
Nombre d'heures par jour	7 heures
Nombre d'heures par an	1596 heures arrondies à 1600 heures
Journée de solidarité	7 heures
Durée annuelle de travail effectif	1607 heures

Le ou les deux jours de congés supplémentaires (« jours de fractionnement ») qui peuvent, sous certaines conditions, être accordés aux agents, n'entrent pas en compte pour le calcul de la durée de 1607 heures et viennent donc diminuer d'autant la durée individuelle de travail effectif.

Certains agents ne sont pas concernés par la durée légale annuelle de travail :

- **Les cadres d'emploi de la filière artistique** bénéficient d'une durée de travail spécifique au regard de la nature de leurs missions, fixée par des dispositions propres à leur statut :

. Les professeurs d'enseignement artistique (PEA) assurent un enseignement hebdomadaire de 16h ;

. Les assistants d'enseignement artistique (AEA) assurent un service hebdomadaire de 20h.

- **Les assistantes maternelles** (régies par un ensemble de règles issues du code du travail, du code de l'action sociale et des familles, et de certaines dispositions du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale) avec une durée annuelle de 2250h maximum /an.

Sujétions particulières :

Par exception, la durée annuelle de 1607h peut être réduite, par délibération et après avis du comité technique, pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail, ou de travaux pénibles ou dangereux.

A la Ville, cette réduction est mise en œuvre pour :

Direction	Métiers	Sujétions
Affaires générales et juridiques	Agents d'entretien des cimetières Agents techniques funéraires	Travaux pénibles ou dangereux
Bâtiment	Techniciens du « Centre technique du bâtiment » (Electriciens + Maçons + Menuisiers + Métallier-serrurier + Ouvrier polyvalent de maintenance + Peintre + Plombier chauffagiste + Responsables	Travail en équipes, travaux pénibles ou dangereux

	d'atelier)	
Logistique	<p>Assistant logistique approvisionnement + Assistant logistique parc automobile + Responsable de service « Manifestations »</p> <p>Agent d'entretien des véhicules + Manutentionnaire + Electro-sonorisateur + Agent de propreté + Responsable de secteur propreté + Assistant logistique propreté</p>	Modulation importante du cycle de travail, travaux pénibles ou dangereux
Environnement	<p>Conducteurs d'engins + Ouvrier de maintenance du matériel</p> <p>+Jardiniers (dont pépinières)</p> <p>+Responsables de secteur ou de serres pépinières</p>	Travaux pénibles ou dangereux
Solidarité - Santé	<p>Aide à domicile (SAAD) + Aide-soignant (SSIAD)</p> <p>Agent local de prévention sociale</p> <p>Agents d'accueil espace France Service</p>	<p>Modulation importante du cycle de travail</p> <p>Travaux pénibles</p>
Tranquillité publique	Agents de médiation, ASVP, ASEP	Travail en horaires décalés
Culture et patrimoine	<p>Agent de maintenance et de sécurité du bâtiment, assistant technique, logistique et événementiel, agents du circuit du document, agents du pôle technique théâtre et EMMD</p> <p>Archivistes</p>	<p>Travaux pénibles ou dangereux</p> <p>Travail en horaires décalés</p>
Education, Jeunesse, CSC	<p>Responsables, directeurs et adjoints périscolaires, animateurs éducatifs, ATSEM, agent de vie quotidienne, animateurs CSC, animateurs sociaux, animateurs information jeunesse, animateurs périscolaires</p> <p>Responsable pôle logistique</p>	<p>Modulation importante du cycle de travail, amplitude horaire</p> <p>Travaux pénibles</p>
Petite enfance	Assistant crèche et assistant multi-accueil, auxiliaire de puériculture, EJE (hors directrices),	Modulation importante du cycle de travail, amplitude horaire
Restauration	<p>Agents de production, responsables d'ateliers, magasiniers, chauffeurs livreurs, plongeurs, aide cuisine et responsables de restaurants, logisticien/magasinier, chargé de mission fêtes et cérémonies</p>	Travaux pénibles ou dangereux, modulation importante du cycle de travail
Dialogue citoyen et	Reprographes	Travaux pénibles ou dangereux

communication		
Sport et vie associative	Agents de la piscine (entretiens, responsable, MNS, agents d'accueils), AMS et responsables de secteurs, agent de gardiennage et surveillance	Travaux pénibles, travail le dimanche

Le détail des sujétions comptabilisées ayant abouti à un régime dérogatoire le cas échéant est systématiquement précisé dans la fiche ATT de laquelle dépend le métier. Ces fiches seront mises à jour en conséquence.

En second lieu, le Préfet de la Loire-Atlantique soutient qu'il existerait un doute sérieux quant à la légalité de l'article 5-C de la réglementation générale du temps de travail adoptée par la délibération du 16 décembre 2021 tenant à l'octroi de deux jours de RTT supplémentaires aux agents travaillant sur un cycle de travail du mardi au samedi. Ces dispositions concernent les agents de la médiathèque.

Aussi, afin de tenir compte de ces observations, il est proposé de maintenir deux jours d'ARTT supplémentaires pour les agents de la médiathèque mais sur une base de calcul à 1607h pour tous ces agents, considérant que les agents soumis à un cycle de travail du mardi au samedi dépassent le plafond annuel de 1607 heures défini par le législateur.

Au-delà du temps de travail, les autres dispositions du règlement du temps de travail demeurent inchangées.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant qu'en application de l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, il appartient à la commune de Rezé de définir les règles relatives au temps de travail de ses agents dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n°84-53 de la loi du 26 janvier 1984,

Considérant qu'à cet effet, la commune de Rezé a établi un règlement du temps de travail fixant les règles relatives à l'organisation et à l'aménagement du temps de travail des personnels de la commune,

Considérant l'avis du comité technique en date du 24 novembre et du 1^{er} décembre 2022,

Vu l'avis de la Commission finances et moyens généraux du 6 décembre 2022.

Après en avoir délibéré par 37 voix pour, 0 voix contre, 4 abstentions,

- D'approuver la mise en œuvre des règles de gestion du temps définies à travers la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2023,

- D'abroger les délibérations n°66_2021 du 24 juin 2021 et n°162_2021 du 16 décembre 2021, à compter du 1^{er} janvier 2023,

- D'autoriser Madame la Maire, ou l'Adjointe déléguée aux ressources humaines, à prendre toutes les dispositions nécessaires,

Les crédits nécessaires en dépenses sont inscrits au chapitre 012 du budget de la Ville.

INDEMNITAIRE ANNUEL ET INTÉGRATION DU MONTANT DE LA PRIME DE SERVICE PUBLIC À LA PART IFSE

Mme Cecilia Burgaud donne lecture de l'exposé suivant :

L'objectif de la présente délibération est de traiter les deux problématiques de légalité auxquelles est confronté le régime indemnitaire de la ville et du CCAS de Rezé. Le contrôle de légalité a en effet souligné la nécessité pour la ville de se mettre en conformité sur les deux points suivants :

- L'absence d'application du CIA pour l'ensemble des cadres d'emploi éligibles ;
- L'absence de base légale pour le versement de la Prime de Service Public (PSP).

Le périmètre d'application du CIA :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) instauré par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 est composé de deux parts :

- une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent ;
- et une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Conformément au principe de parité avec l'Etat, l'instauration d'un CIA rémunérant la manière de servir de l'agent est une obligation dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP. Une délibération instaurant le RIFSEEP sur la base de la seule IFSE liée aux fonctions, sans tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent (CIA) risquerait d'être considérée comme illégale. Or, lors de la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire à la ville de Rezé entre 2018 et 2020, seule la part IFSE a été votée pour l'ensemble des agents éligibles. La part facultative, le CIA, en revanche a été limitée dans son périmètre d'application au seul cadre d'emploi des administrateurs territoriaux. Cette délibération a donc vocation à étendre l'application du CIA à l'ensemble des agents bénéficiaires du RIFSEEP.

Afin de tenir compte de la complexité des missions d'intérêt général et de l'interdépendance des différents services dans leur mise en œuvre, la Collectivité a fait le choix d'instaurer un CIA en deux parts. Une première fondée sur une mesure collective de la performance. Cette dernière sera appréciée au regard de la participation à la réalisation du projet de mandature de la municipalité. Ce critère permet de prendre en compte l'ensemble des missions et projets portés par les agents. Une part individualisée afin de prendre en compte l'effort exceptionnel de certains agents devant assumer temporairement des missions supplémentaires du fait de l'absence de l'un de leurs collègues.

La Prime de Service Public (PSP) :

La Prime de Service Public (PSP) dont bénéficient les agents de Rezé est encadrée par une délibération de 1985, votée donc postérieurement à la loi régularisant ce type de primes leur conférant un caractère d'avantage acquis (Loi du 26 janvier 1984). Cette fragilité juridique a été identifiée par le payeur public, justifiant ainsi d'engager une démarche de régularisation de cette prime pour en assurer la pérennité.

La solution privilégiée est celle de l'intégration du montant de cette PSP à la part IFSE qui est versée aux agents dans le cadre du RIFSEEP.

Pour répondre aux objectifs de revalorisation des agents, notamment ceux disposant des rémunérations les moins élevées, le montant planché de cette prime sera réévalué avant son intégration à la part IFSE. Le montant individuel d'IFSE sera ainsi réévalué d'un montant identique pour les agents dont l'indice est inférieur à la référence adoptée du grade de rédacteur 6e échelon et individualisé au-delà, pour intégrer le montant correspondant de la PSP. L'IFSE revêt un caractère stable et garanti qui permet d'assurer le paiement de cette PSP à l'ensemble des agents bénéficiaires du RIFSEEP.

La faisabilité juridique, notamment au regard des plafonds légaux d'IFSE, a été étudiée afin de garantir la légalité et la pérennité de cette solution.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver les dispositions suivantes :

✓ **INTEGRATION DU MONTANT DE PSP A LA PART IFSE :**

LES BENEFICIAIRES :

L'ensemble des agents éligibles au RIFSEEP dans le cadre des délibérations précitées pourront bénéficier de cette intégration de la PSP à la part IFSE.

Par conséquent, ne bénéficient pas des dispositions prévues par la délibération :

- Les cadres d'emploi de la police municipale et de l'enseignement artistique,
- Les assistants familiaux,
- Les personnes en contrat de droit privé (apprentis, service civique...),
- Les stagiaires des écoles rémunérées par gratification,
- Les agents horaires et les vacataires,
- Les collaborateurs de cabinet,

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE :

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

MONTANTS :

Le montant de référence de PSP à intégrer à cette part IFSE sera déterminé selon les modalités précisées dans la délibération l'encadrant avec une date de référence pour **l'évaluation des éléments de carrière au 1er janvier 2023**. Ce montant sera intégré au montant brut annuel d'IFSE de l'agent.

Ce montant de référence ne pourra être inférieur au montant plancher de référence défini comme le traitement d'un rédacteur 6^e échelon (indice 381) auquel s'ajoute un montant équivalent au supplément familial de traitement d'un agent avec deux enfants, et le montant de l'indemnité de résidence, soit 1880,98€ au 1^{er} décembre 2022.

Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat et peuvent être définis librement par chaque collectivité sans toutefois dépasser, en vertu du principe de parité, le montant du plafond le plus élevé.

CAS PARTICULIER DES AGENTS CONTRACTUELS :

Dans un souci d'équité entre les agents, le calcul du montant de PSP à retenir s'effectuera de façon différente pour les agents contractuels de façon à garantir un montant net égal sans considération du statut.

MODALITE DE VERSEMENT :

Le montant de cet IFSE réévaluée après suppression de la PSP sera versé mensuellement à compter de janvier 2023. Le montant de cette PSP de référence intégrée à la part IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent selon les conditions de versement prévue pour l'IFSE.

CLAUSE DE SAUVEGARDE :

Considérant que le nouveau dispositif entrera en vigueur au 1er janvier 2023, et que la dernière part de PSP versée aux agents l'a été pour la période d'avril à septembre 2022, il convient d'assurer aux agents le paiement de la part due pour les mois d'octobre à décembre 2022.

Le paiement de cette part sera ainsi effectué par la collectivité sous forme de versement d'un rappel le 31 mai 2023 afin de garantir les droits acquis des agents.

✓ **EXTENSION DU PERIMETRE D'APPLICATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL**

CADRE GENERAL :

Il est instauré au profit de l'ensemble des agents éligibles au RIFSEEP dans le cadre des délibérations précitées un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

COMPOSANTES :

Ce CIA est constitué de deux parts distinctes et cumulatives :

- Une part rémunérant la performance collective des agents afin de tenir compte de la complexité des missions d'intérêt général et de l'interdépendance des différents services dans leur mise en œuvre ;
- Une part individualisée rémunérant l'engagement professionnel des agents.

CRITERES D'EVALUATION DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL :

La part collective est attribuée en appréciant l'engagement de chaque direction dans l'atteinte des objectifs du mandat. La part individuelle est attribuée pour rémunérer l'engagement exceptionnel de l'agent ayant assumé temporairement des missions supplémentaires pour compenser l'absence d'un agent (hors congés) pour une durée supérieure 1 mois.

POLITIQUE D'ATTRIBUTION DE LA COLLECTIVITE :

Le montant de la part du CIA rémunérant l'engagement collectif est d'un montant maximal de 200€ bruts. Le montant de la part individualisée du CIA est d'un montant maximal de 100€ bruts.

Il n'existe pas de montant minimum pour le CIA. Le montant sera apprécié annuellement et compris entre 0 et 100% du plafond voté.

L'attribution du CIA (pour ses deux parts) sera effectuée annuellement à l'issue des entretiens professionnels. Les montants seront proposés à l'issue des entretiens professionnels par les Directions. Ces propositions seront examinées en CODG réuni en commission d'harmonisation avant d'être proposées à l'autorité territoriale.

MODALITES DE VERSEMENT :

Le CIA fait l'objet d'un versement en une seule fois au plus tard au mois de juin suivant l'année de l'évaluation. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre pour les bénéficiaires.

Le montant sera proratisé selon les règles définies pour le versement de la part IFSE en fonction du temps de travail constaté dans l'année n-1, soit 2023 pour le CIA versé en 2024. Le CIA n'est pas modulable en fonction des périodes d'absences des agents, quels qu'en soient les motifs.

DATE D'EFFET :

La présente délibération prendra effet au à la date de transmission de la délibération au contrôle de la légalité et à celle de la publication).

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'État ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'État ;

Vu l'ensemble des textes instituant les primes et indemnités dont bénéficient les agents des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal portant sur le régime indemnitaire des agents de la Ville de Rezé : délibération du 1er septembre 1974, délibération du 30 mai 1975, délibérations du 24 octobre 2003, délibération du 28 janvier 2005, délibération du 9 décembre 2005, délibération du 19 mai 2006, délibération du 11 avril 2008, délibération du 12 mars 2010, délibération du 25 juin 2010, délibération du 17 décembre 2010, délibération du 26 octobre 2012, délibération du 24 mai 2013, délibération du 28 juin 2013, délibération du 20 décembre 2013, délibération du 25 juin 2014, délibération du 28 septembre 2015, délibération du 24 juin 2016, délibération du 30 septembre 2016, délibération du 10 novembre 2016, délibération du 17 novembre 2017,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 novembre 2022,

Considérant qu'il convient d'intégrer le montant de PSP perçu par les agents à la part IFSE instaurée dans le cadre du RIFSEEP.

Considérant qu'il convient d'étendre le bénéfice de la part CIA à l'ensemble des agents éligibles de la ville et du CCAS, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Vu l'avis de la Commission finances et moyens généraux du 6 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve l'extension du périmètre d'application du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) et l'intégration du montant de la Prime de Service Public (PSP) à la part IFSE selon les modalités ci-dessus exposées,

- Autorise Mme La Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits correspondants à la présente délibération seront prévus et inscrits au budget chaque année.

N° 24. VACATIONS - RÉMUNÉRATIONS

Mme Cecilia Burgaud donne lecture de l'exposé suivant :

Le recrutement de personnel pour réaliser un acte déterminé est reconnu implicitement par le décret n°88-1445 du 15 février 1988 qui précise en son article 1^{er} que les dispositions applicables aux agents non-titulaires ne s'appliquent pas « aux agents engagés pour un acte déterminé ».

Le recrutement de vacataire correspond aux besoins de la collectivité de recruter un agent pour réaliser un acte déterminé, ce besoin ne correspond pas à un besoin permanent et sa rémunération est attachée à l'acte.

Le montant des vacances suit l'évolution du point d'indice avec une mise à jour au 01/01 de l'année suivante. La délibération présente donc les nouveaux montants qui seront appliquées à compter du 01/01/2023.

La présente délibération remplace la délibération en date du 30 septembre 2022 relative à la rémunération des vacances.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Fonction Publique,
 Vu les décrets n°2016-336 et 2016-337 du 21 mars 2016,
 Vu le décret n°76-1301 du 28 décembre 1976, relatif à l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et primaires,
 Vu le décret n°2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,
 Vu l'avis de la Commission finances et moyens généraux du 6 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le recours aux vacations selon les motifs détaillés à compter du 1^{er} décembre 2021 et précise le taux de rémunération de celles-ci :

Motif de la vacation	Taux de rémunération au 01/01/2023
Recours à des intervenants extérieurs de l'action culturelle	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre de projets artistique : 46.24 € bruts/heure - Indemnité des examinateurs ou correcteur d'un jury d'examen ou concours des élèves de l'école de musique et de danse : 30,16 € bruts/heure - Intervenant des ateliers d'écriture et d'arts plastique de la médiathèque : 46,24 € bruts/heure - Interventions des écrivains : 357,18 € bruts/jour ou 216,82 € bruts/ ½ journée
Recours à des intervenants extérieurs dans le domaine de la communication (pigiste)	<ul style="list-style-type: none"> - Rédaction d'un article, feuillet de 1500 signes : 63,54 € - Reportage ou enquête (photos non fournies : 44,43€ bruts/heure (majoration de 20% pour le travail de nuit ou le dimanche) - Création de jeu Rezé Magazine : 228.41 € bruts/jeu - Scénario, dessins, textes et mise en couleur, document d'exécution, BD Rezé magazine : 761,45 €/ acte - Création d'affiche : 761,45 € bruts/affiche
Recours à des intervenants extérieurs pour l'animation d'ateliers multimédia	46,25 € bruts/heure
Recours à des intervenants extérieurs pour animer des réunions, conférences ou colloques organisés par la Ville	Animation de réunions : <ul style="list-style-type: none"> - Sans préparation : 88.88 € bruts/réunion - Avec préparation du thème : 155,53 € bruts/réunion Animation de conférence/débat : 311,06 € bruts/conférence ou débat Animation ou intervention à un colloque : <ul style="list-style-type: none"> ✓ ½ journée : 323,73 € bruts ✓ 1 journée : 647,44 € bruts
Rencontres avec le public d'auteurs non affiliés à l'AGESSA (association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs)	64,69 € bruts/heure
Recours à des intervenants pour assurer des visites guidées	23,81 € bruts/vacation
Recours à un médecin pour réaliser des	51,75 € bruts/heure

consultations dans les crèches	
Recours à des intervenants pour l'animation de partenariats ou de réseaux et la participation à la conduite de consultation	41,40 € bruts/heure
Recours à un infirmier libéral pour réaliser la campagne de vaccination antigrippale à destination des agents municipaux	75,56 € bruts/heure
Réalisation des études surveillées par les personnels enseignants pour le compte et à la demande de la collectivité	<ul style="list-style-type: none"> - 18,31 € bruts/heures réalisée par les professeurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école - 16,30 € bruts/heure réalisée par les instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école - 2/3 du montant défini pour les instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école
Recours à des traducteurs pour soutenir et renforcer la coopération européenne et internationale de la Ville	41,40 € bruts/heure
Recours à des éducateurs sportifs disposant d'une expertise particulière pour animer certains événements et dispositifs	35,71 € bruts/heure
Recours à des médiateurs pour mettre en place des actions dans le cadre de la politique de la Ville afin de renforcer l'accès aux personnes les plus éloignées aux services de la Ville dans les domaines de la culture et de la parentalité	13,44 € bruts/heure
Recours à des intervenants extérieurs pour assurer la fonction d'accueillant au sein du lieu d'accueil enfants-parents et ayant pour mission d'accompagner la relation adulte/enfant et de faciliter les échanges entre les personnes fréquentant le lieu	16,04 € bruts/heure

- Décide d'indexer les montants exposés ci-dessus sur l'évolution de la valeur du point d'indice. La revalorisation interviendra au 1^{er} janvier de chaque année sur la base de l'augmentation de la valeur du point de l'année précédente

- Dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Ville, Chapitre 012 « charges de personnel »
- Précise que les montants des vacations des agents recenseurs sont reconduits pour l'année 2023 :

Recours à des agents recenseurs pour effectuer le recensement de la population sur la période définie	<p>Moins de 200 logements recensés rémunération équivalente au SMIC mensuel brut minoré selon les modalités suivantes : SMIC/200 par feuille manquante</p> <p>Jusqu'à 250 logements recensés, rémunération équivalente au SMIC mensuel brut</p>
---	---

	<p>Entre 250 et 300 logements recensés, rémunération équivalente au SMIC mensuel brut majoré selon les modalités suivantes : SMIC+15%/250 par feuille supplémentaire</p> <p>Au-delà de 300 logements recensés, rémunération équivalente au SMIC mensuel brut majoré selon les modalités suivantes : SMIC+20%/300 par feuille supplémentaire</p> <p>Forfait de 250€ brut correspondant au temps de formation pour les nouveaux agents (8h) et de repérage du secteur</p> <p>Forfait de 200€ brut correspondant au temps de formation pour les agents ayant déjà une première expérience de recenseur (4h) et de repérage du secteur</p> <p>Au titre de dédommagement des frais de déplacement, versement d'un forfait correspondant au prix d'un billet mensuel des transports en commun par mois civil de travail.</p> <p>Forfait de 50 € bruts au titre des sujétions particulières liées au recensement des habitations mobiles (terrains GDV, MENS et sans-abri)</p>
--	---

N° 25. COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITÉ

Mme Cecilia Burgaud donne lecture de l'exposé suivant :

Depuis 2017, Le Compte Personnel d'Activité (CPA) est un droit à la formation professionnelle tout au long de la vie, assorti du droit à un accompagnement personnalisé destiné à aider les agents pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet professionnel, pour :

- faciliter la mobilité, la promotion et l'accès à un autre niveau de qualification professionnelle,
- bénéficier d'un accompagnement personnalisé destiné à faciliter la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle,
- concourir à l'égalité d'accès à la formation et à la progression des personnes les moins qualifiées ou exposées aux risques d'usure professionnelle.

Le CPA, composé du Compte personnel de formation (CPF) et du Compte d'engagement citoyen (CEC), est un droit et dans ce cadre, les collectivités ont la responsabilité de définir des critères d'accès au Compte personnel de formation (CPF) qui soient justes, équitables, tout en maintenant leur budget formation. Il s'agit de répondre à un

double enjeu : celui de la gestion des compétences et celui de la maîtrise budgétaire.

A ce titre, le niveau de prise en charge financière des demandes de CPF ainsi que la prise en charge des frais associés à la formation sont laissés à la libre appréciation de chaque collectivité, sur délibération du Conseil municipal et fonction de l'enveloppe budgétaire allouée.

Le décret du 6 mai 2017 avait défini les modalités d'application du Compte Personnel d'Activité (CPA), il a été complété depuis par de nombreux autres décrets ayant notamment :

-modifié le crédit d'heures versé annuellement aux agents (25 heures de CPF par an dans la limite de 150 heures pour les agents relevant du droit public ; crédits du CPF des agents relevant du droit privé réalisé en euros ; crédit du CEC réalisé en euros pour tous) ;

-et apporté des possibilités de bonus pour certains publics (150 heures possible au maximum pour les agents en risque ou situation d'inaptitude ; majoration à 50 heures par an dans la limite de 400 heures pour les agents de catégorie C, sans diplôme de niveau 3 (CAP/BEP) au moins)

Il est par ailleurs à noter que :

-la majoration de 50 heures par an dans la limite de 400 heures pour les agents de catégorie C, sans diplôme de niveau 3 (CAP/BEP au moins) est appliquée automatiquement au compte de l'agent, sur la base des informations qu'il renseigne sur son compte ;

- la décrémentation des heures des comptes des agents s'effectue sur la base d'une journée correspondant à un forfait d'utilisation de six heures de droits acquis, une demi-journée correspondant à un forfait d'utilisation de trois heures de droits acquis ;

- les actions de formation au titre du CPF ont lieu sur le temps de travail dès lors que la formation a lieu sur une période normalement travaillée. Les jours de formation au titre du CPF ayant lieu sur une période normalement non travaillée ne seront ni sujet à récupération ni à rémunération complémentaire ;

-les formations payantes pour les agents sous contrat de droit privé (apprentis, contrats aidés) sont désormais prises en charge directement par leur compte personnel de formation crédité en euros ;

- la collectivité n'intervient plus dans l'abondement des comptes au titre du CEC, la déclaration des activités bénévoles ou de volontariat revenant à la personne concernée via son compte en ligne.

Afin de favoriser l'accès et la lisibilité de ce dispositif auprès des agents de la collectivité et de mettre à jour les éléments réglementaires parus depuis 2017, il apparaît aujourd'hui nécessaire de préciser les critères précédemment définis par la collectivité et d'actualiser les modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité.

Ainsi, il est proposé que :

- ✓ la collectivité crédite de 150 heures supplémentaires le compte des agents en risque ou situation d'inaptitude ;
- ✓ le CPF puisse être mobilisé sur simple demande écrite de l'agent à la collectivité, pour les motifs suivants :
 - les préparations aux concours/examens avec le CNFPT
 - du temps de préparation personnelle à hauteur de 5 jours, en l'absence d'un CET et dans la mesure où l'agent n'est pas déjà engagé dans une préparation organisée par le CNFPT ;
 - les formations relevant du socle de connaissances et de compétences (lire, écrire, compter, apprentissage du français, utilisation d'outils numériques) avec prise en charge des frais pédagogiques de ces formations par le budget de la collectivité le cas échéant ;

- les formations sans lien avec l'activité exercée par l'agent, qui n'engagent pas le budget de la Ville de manière supplémentaire (formations CNFPT ou organisées à Rezé ou pour lesquelles l'agent assume les frais de formation et de déplacements)
- un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience avec le CNFPT, au-delà des 24 heures du droit à congé pour VAE déjà existant.

Il pourra cependant être demandé à l'agent de reporter le suivi de la formation si les nécessités de service s'imposent.

- ✓ les demandes d'utilisation du CPF au titre d'une formation payante impactant le budget de la Ville, arbitrées par l'autorité territoriale sur la base de dossiers constitués et déposés par les agents, restent étudiées fonction des critères définis précédemment par la collectivité et complétés comme suit :
 - Facilitation d'une reconversion professionnelle avec priorité accordée aux projets de reconversion liés à un risque d'usure professionnelle ; pour les agents en situation de handicap ; pour les agents de catégorie C ne justifiant pas d'un diplôme niveau Bac ; pour les projets orientés vers la mobilité interne
 - Développement de nouvelles compétences ou obtention de qualifications nouvelles ou à renouveler (diplôme, titre professionnel, habilitation/permis non requis au titre des fonctions occupées), en lien avec le projet d'évolution professionnelle de l'agent
 - Pertinence de la demande en lien avec le projet professionnel de l'agent et viabilité du projet
- ✓ les formations payantes en vue d'une activité accessoire, d'un cumul d'activités, d'une activité personnelle, ou d'une activité professionnelle après le départ à la retraite, ne soient pas étudiées ;
- ✓ la collectivité prenne en charge uniquement les frais pédagogiques de la formation (les frais annexes de la formation peuvent être pris en charge uniquement dans le cadre d'un projet de mobilité contrainte) ;
- ✓ les conditions d'utilisation du CEC dans le cadre de formation éligible au titre du CPF, prévoyant la possibilité de mobiliser les droits acquis au titre du CEC après ceux inscrits sur le CPF de l'agent, la collectivité puisse étudier les situations individuelles concernées par ce point.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant sur la fonction publique territoriale modifiée,

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale modifiée,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les dispositions de l'article 22 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, tel que modifié par loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, article 58

Vu l'ordonnance no 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité,

à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique

Vu le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

Vu la délibération N° 164/2017 de 21 décembre 2017 relative à la mise en œuvre du compte personnel d'activité,

Vu l'avis de la Commission finances et moyens généraux du 6 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Valide les ajustements proposés à la mise en œuvre du compte personnel d'activités selon les modalités exposées ci-dessus,

- Dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Ville, chapitre 011 « charges à caractère général »

N° 26. MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Mme Cecilia Burgaud donne lecture de l'exposé suivant :

Conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et la délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Par ailleurs, la mise à jour régulière du tableau des effectifs répond aux besoins et à l'évolution de l'organisation et des activités des services. Chaque vacance ou création de poste donne lieu à une réflexion dans le cadre de la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois concernés,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis de la Commission finances et moyens généraux du 6 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de modifier le tableau des effectifs de la façon suivante :

SUPPRESSIONS	CRÉATIONS	COMMENTAIRES (précisez recrutement suite départ en retraite, suite mutation, création de poste,
---------------------	------------------	---

		évolution organisationnelle)
Filière administrative		
Suppression d'un poste d'assistant de direction sur le grade d'adjoint administratif principal de 2 ^e classe à temps incomplet (80%) au sein de la direction restauration à compter du 1 ^{er} janvier 2023	Création d'un poste d'assistant de direction dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs à temps complet au sein de la direction restauration à compter du 1 ^{er} janvier 2023	Evolution organisationnelle
Suppression d'un poste d'assistant de direction sur le grade d'adjoint administratif à temps complet au sein de la direction ressources humaines à compter du 1 ^{er} février 2023	Création d'un poste d'assistant de direction sur le grade d'adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe à temps complet au sein de la direction ressources humaines à compter du 1 ^{er} février 2023	Suite mutation interne
Filière animation		
	Création d'un poste d'animateur socioculturel sur le grade d'animateur à temps complet au sein de la direction éducation-jeunesse-CSC à compter du 1 ^{er} janvier 2023	Création suite disponibilité d'un agent
Suppression d'un poste de responsable d'accueil périscolaire sur le grade d'adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe à temps complet au sein de la direction éducation-jeunesse-CSC à compter du 1 ^{er} janvier 2023	Création d'un poste de directeur d'accueil périscolaire sur le grade d'adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe à temps complet au sein de la direction éducation-jeunesse-CSC à compter du 1 ^{er} janvier 2023	Evolution organisationnelle
Suppression d'un poste de gestionnaire carrière paie retraite sur le grade d'adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe à temps complet au sein de la direction des ressources humaines à compter du 1 ^{er} janvier 2023	Création d'un poste de gestionnaire carrière paie retraite sur le grade de rédacteur à temps complet au sein de la direction des ressources humaines à compter du 1 ^{er} janvier 2023	Mutation externe
Filière culturelle		
Suppression d'un poste de bibliothécaire chargé de communication sur le grade d'assistant de conservation principal de 2 ^e classe à temps complet au sein de la direction culture et patrimoine à compter du 1 ^{er} janvier 2023	Création d'un poste de coordinateur numérique dans le cadre d'emplois des assistants de conservation à temps complet au sein de la direction culture et patrimoine à compter du 1 ^{er} janvier 2023	Evolution organisationnelle
Filière médico-sociale		

Suppression d'un poste d'Educateur de jeunes enfants sur le grade d'Educateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet au sein de la direction petite enfance à compter du 1 ^{er} janvier 2023	Création d'un poste de Responsable adjoint d'EAJE sur le grade de Puéricultrice à temps complet au sein de la direction petite enfance à compter du 1 ^{er} janvier 2023	Recrutement externe par voie de détachement (fonction hospitalière)
	Création d'un poste de Responsable adjoint d'EAJE sur le grade de Puéricultrice hors classe à temps complet au sein de la direction petite enfance à compter du 1 ^{er} janvier 2023	Recrutement externe par voie de détachement (fonction hospitalière°)
Suppression d'un poste de directeur d'accueil périscolaire sur le grade d'adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe à temps complet au sein de la structure disponibilités à compter du 2 janvier 2023.		Mutation externe
Filière sportive		
Filière technique		
Suppression d'un poste d'assistant polyvalent en poste relais sur le grade d'adjoint technique principal 1 ^{ère} classe à temps complet au sein de la direction des ressources humaines à compter du 12 décembre 2022		Mutation interne
ANNULATION DE LA DELIBERATION DU 23/06/2022		
Suppression d'un poste de responsable pôle gestion administrative sur le grade de rédacteur principal 1 ^{ère} classe à temps complet au sein de la direction éducation-jeunesse-CSC à compter du 1 ^{er} janvier 2022		Régularisation date fermeture du poste
Hors filière		
	Création d'un poste de chargé d'accueil en contrat d'adulte relais à temps complet au sein de la direction solidarités-santé à partir du 1 ^{er} janvier 2023	

Suppression	Création	Libellé poste	Direction	Date avancement 2022
Administrateur	Administrateur hors classe	Directeur Général Adjoint	Finance et moyens généraux	01/01/2023
Attaché principal	Attaché hors classe	Directeur sports vie associative	Sports et vie associative	01/01/2023
Attaché	Attaché principal	Directrice petite enfance	Petite enfance	01/01/2023
Attaché	Attaché principal	Responsable de la commande publique	Affaires générales et juridiques	01/01/2023
Ingénieur principal	Ingénieur hors classe	Directeur de l'aménagement et de l'urbanisme	Aménagement et urbanisme	01/01/2023
Ingénieur	Ingénieur principal	Responsable des restaurants satellites et de la qualité	Logistique	01/01/2023
Assistant de conservation principal de 2ème classe	Assistant conservation pal 1c	Responsable de pôle enfance jeunesse	Culture et patrimoine	30/05/2023
Assistant de conservation principal de 2ème classe	Assistant conservation pal 1c	Bibliothécaire chargé des partenariats sociaux culturels	Culture et patrimoine	01/01/2023
Assistant de conservation principal de 2ème classe	Assistant conservation pal 1c	Bibliothécaire chargé du numérique ado adulte	Culture et patrimoine	01/01/2023
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	Assistant ens. art. pal 1er cl	Professeur de formation musicale et d'éveil	Culture et patrimoine	01/09/2023
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	Assistant ens. art. pal 1er cl	Professeur de musique	Culture et patrimoine	01/09/2023
Educateur territorial des A.P.S principal de 2ème classe	Educateur A.P.S pal 1er cl	Chef de bassin	Sports vie associative	28/08/2023
Educateur territorial des A.P.S principal de 2ème classe	Educateur A.P.S pal 1er cl	Responsable pôle aquatique	Sports vie associative	01/01/2023
Educateur territorial des A.P.S principal de 2ème classe	Educateur A.P.S pal 1er cl	MNS éducateur sportif	Sports vie associative	01/01/2023
Educateur territorial des A.P.S principal de 2ème classe	Educateur A.P.S pal 1er cl	Educateur sportif	Sports vie associative	01/01/2023
Educateur territorial des A.P.S principal de 2ème classe	Educateur A.P.S pal 1er cl	Educateur sportif	Sports vie associative	01/01/2023

Technicien	Technicien principal de 2 cl	Chef de projet technique systèmes d'information	DSI	01/01/2023
Technicien	Technicien principal de 2 cl	Photographe	Dialogue citoyen et communication	01/01/2023
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	Adjoint administratif pal 1 cl	Assistant administratif	Education jeunesse centres sociaux culturels	01/01/2023
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	Adjoint administratif pal 1 cl	Assistant de gestion administrative	Culture	01/06/2023
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	Adjoint administratif pal 1 cl	Assistant dialogue citoyen	Dialogue citoyen et communication	01/01/2023
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	Adjoint administratif pal 1 cl	Assistant de gestion comptable et financière	Sport Vie associative	01/01/2023
Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif pal 2 cl	Poste relais assistant administratif	RH personnel non affecté	01/01/2023
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	Médiateur	Tranquillité publique	01/01/2023
Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	Responsable d'accueil périscolaire et d'animation d'équipe	Education	01/01/2023
Adjoint territorial d'animation	Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	Directeur d'accueil périscolaire	Education	01/01/2023
Adjoint territorial d'animation	Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	Animateur information jeunesse référent quartier	Education	01/01/2023
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	Agent de maintenance et de surveillance	Sport vie associative	01/01/2023
Adjoint technique territorial principal de 2e classe	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	Agent polyvalent de surveillance et d'intervention	Sport vie associative	01/05/2023
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	Responsable d'équipe maintenance	Sport et vie associative	01/01/2023
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	Responsable de secteur loire	Environnement	01/01/2023
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	Responsable restaurant satellite	Restauration	01/05/2023

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	Agent de surveillance des espaces publics	Tranquillité publique	01/01/2023
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	Technicien centre de services	Systèmes d'information	01/01/2023
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	Agent de maintenance et de surveillance	Sport et vie associative	01/01/2023
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	Responsable restaurant satellite	Restauration	01/01/2023
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	Agent de production	Restauration	01/01/2023
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	Agent de propreté	Logistique	01/01/2023
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	Agent de propreté	Logistique	01/01/2023
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Agent de maintenance et de surveillance	Sports et vie associative	01/01/2023
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Agent de propreté	Logistique	01/01/2023
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Agent de propreté	Logistique	01/09/2023
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Agent de maintenance et de surveillance	Sport et vie associative	01/06/2023
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	Responsable de secteur jaguère	Environnement	01/01/2023
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	Magasinier	restauration	01/01/2023
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles	Surveillant temps des leçons	Education	01/01/2023
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles	ATSEM	Education	01/09/2023

- Dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Ville, Chapitre 012 « Charges de personnel ».

N° 27. AJUSTEMENTS - PERSONNEL CONTRACTUEL 2022-2023

Mme Cecilia Burgaud donne lecture de l'exposé suivant :

Le conseil municipal dans sa séance du 23 juin 2022 a créé, pour la rentrée scolaire 2022-2023, les postes nécessaires aux besoins en personnel pour assurer l'accueil périscolaire et l'animation sur le temps du midi ainsi que le temps des leçons.

Au vu de l'évolution des besoins depuis la rentrée scolaire et pour assurer dans de bonnes conditions l'ensemble des missions, il convient de réajuster le nombre de postes pour certaines activités pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2023.

Le tableau ci-dessous récapitule la liste de ces réajustements à compter du 1^{er} janvier 2023.

Suppression	Activités	Nombre de postes contractuel annualisé	Temps de travail journalier sur une base de 140 jours travaillés	Taux d'emploi	Création	Activités	Nombre de postes contractuel annualisé	Temps de travail journalier sur une base de 90 jours travaillés	Taux d'emploi
					Création	Animateur périscolaire du midi	3	2,25 h animation du temps du midi + temps de travail hors présence enfants (64h)	25,59 %
					Création	Animateur périscolaire du midi + temps des leçons	1	2,25h animation du temps du midi + 1h temps des leçons le soir + temps de travail hors présence enfants (69h/an)	34,75 %
Suppression	Animateur périscolaire du midi	7	2,25 h animation du temps du midi + temps de travail hors présence enfants (84.50h)	25.59%	Création	Animateur périscolaire du midi + temps des leçons	7	2,25h animation du temps du midi + 1h temps des leçons le soir + temps de travail hors présence enfants (69h/an)	34.75%
Suppression	Animateur périscolaire midi + accueil soir	1	2,25 h animation temps du midi + 1,50h accueil soir + temps de travail hors présence enfants (84,5h/an)	39.05%	Création	Animateur périscolaire midi + accueil matin et soir	1	2,25 h animation temps du midi + 1h accueil matin + 1,50h accueil soir + temps de travail hors présence enfant (64h/an)	48.01%
Suppression	Animateur périscolaire midi + accueil matin et soir	2	2,25 h animation temps du midi + 1h accueil matin + 1,5	48,01 %					

			h accueil soir + temps de travail hors présence enfant (84,5h/an)						
--	--	--	---	--	--	--	--	--	--

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°145-88 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de la Commission finances et moyens généraux du 6 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise la Maire à recruter 166 agents sous contrat annualisé, du 1^{er} janvier 2023 au 31 août 2023, pour faire face aux besoins des directions de l'éducation, dans les conditions précitées,

- Dit que les dépenses correspondantes sont inscrites aux budgets de la Ville et activités périscolaires, Chapitre 012 « Charges de personnel ».

N° 28. DÉTERMINATION DU PRIX PRÉVISIONNEL DU REPAS POUR L'ANNÉE 2023 ET APPROBATION DE L'AVENANT N°3 À LA CONVENTION D'ENTENTE REZÉ-SAINT-HERBLAIN

M. Jacques Pineau donne lecture de l'exposé suivant :

Les Villes de Rezé et Saint-Herblain sont liées par une convention d'Entente pour la gestion du service public de restauration collective municipale jusqu'au 31 décembre 2023. La Ville de Rezé fournit dans ce cadre les repas aux écoliers herblinois.

La conférence intercommunale est une instance politique qui est chargée de débattre des questions d'intérêt commun aux membres de l'Entente. Cette conférence arrête notamment chaque année, conformément à son article 3 relatif aux dispositions financières, le prix prévisionnel du repas pour l'année suivante en tenant compte à la fois du compte administratif prévisionnel de l'année N établi au 15/10 de l'année en cours, et des projections N + 1 liées aux évolutions de coût des produits, aux changements d'organisation, ou aux évolutions de masse salariale.

La conférence intercommunale s'est réunie à Rezé le 14/11/2022.

Elle a permis de mettre en exergue les points suivants :

-Le prix prévisionnel du repas 2022, fixé à 3,26 € pour Rezé et 3,28 € pour Saint-Herblain a été impacté par plusieurs évolutions :

✓Une forte inflation sur l'alimentation, qui s'est avérée plus importante que prévue, avec des augmentations très

sensibles sur de nombreuses denrées alimentaires. L'augmentation de la part des repas végétariens, et un travail fin sur les menus et les plats ont néanmoins permis de contenir en partie ces très fortes évolutions.

✓Une augmentation de la part liée aux ressources humaines, liée notamment à l'évolution du point d'indice pour les fonctionnaires, actée au niveau national en juillet 2022,

✓Une augmentation des frais de gestion réels, liés à des investissements nécessaires pour maintenir la qualité de la production et adapter le matériel et les installations de la cuisine centrale actuelle.

-Pour déterminer le prix prévisionnel du repas 2023, des éléments complémentaires ont été pris en considération à la lumière des éléments d'actualité :

✓L'inflation sur l'alimentation va se poursuivre, les fournisseurs faisant état d'augmentations sensibles à partir de janvier 2023, qui répercutent notamment la hausse des matières premières et l'augmentation des carburants et des coûts de l'énergie (prévision 2023 : + 10 % sur la part alimentaire du prix du repas par rapport au réalisé 2022).

✓La part liée aux ressources humaines va continuer d'augmenter en lien avec les mesures nationales (prévision 2023 : + 5% par rapport au réalisé 2022) ;

✓La part liée aux frais de gestion réels sera impactée par la hausse des coûts de l'énergie (prévision 2023 : + 10 % par rapport au réalisé 2022).

-Les prix réalisés 2022 font état d'une différence entre les deux collectivités, avec un prix plus fort pour Rezé, lié notamment à une charge sur l'alimentation plus importante, qui s'explique en partie par une différence de répartition entre les repas des enfants de maternelle, d'élémentaire, et les repas adultes préparés.

-Par ailleurs, les Villes de Rezé et Saint-Herblain ont des attentes différentes en matière de typologie des menus. En effet, la conférence intercommunale d'octobre 2021 a acté la différenciation des prix de repas entre les deux collectivités. La Ville de Saint-Herblain entend en effet conserver une répartition des menus à 4 ou 5 composantes légèrement différente de celle de Rezé. Cette organisation est maintenue pour l'année 2023.

A la lumière de ces différents éléments, le prix prévisionnel du repas 2023 est fixé à 3,71 € pour Rezé et à 3,55 € pour Saint-Herblain. L'avenant à la convention d'Entente précise les attendus différenciés des deux collectivités en matière de typologie des menus, ainsi que les prix prévisionnels.

M. Louarn déclare :

« Pourquoi cette différence de tarif entre Saint-Herblain et Rezé ? Parce que c'est la même quantité qui est envoyée à Saint Herblain qu'à Rezé. »

M. Pineau déclare :

« Les explications sont de plusieurs natures, il ne vous a pas échappé qu'on a changé les menus depuis l'an dernier, on a ajouté un menu végétarien tous les jours. Saint-Herblain a pris l'option de commander 50% de plats végétariens et 50% de plats traditionnels, ce n'est pas le choix qui a été fait à Rezé, on veut laisser le choix aux écoliers de choisir, et les ratios ne sont pas les mêmes, nous, on n'a pas 50% de plats végétariens fournis aux élèves, et comme le coût d'un plat végétarien est très inférieur à un repas traditionnel, ça fait la différence.

Autre élément, il y a des charges RH qui sont affectées à Rezé qui ne le sont pas à Saint-Herblain, notamment un poste qui est un poste de coordination entre la cuisine centrale et les restaurants scolaires, c'est affecté au coût et cela devrait être plus affecté à la partie périscolaire, au final, ça coûte aussi cher, mais c'est un problème de répartition.

Et il y a une petite différence au sens où, nous, on a plus de repas élémentaires parce que les quantités sont plus importantes, et ça a fait jouer le prix. »

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5221-1 et L.5221-2,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2121-29 relatif aux attributions du conseil municipal,

Vu l'article 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, consacrant le principe de

coopération entre pouvoirs adjudicateurs,

Vu la convention d'Entente intercommunale conclue le 11 janvier 2019 entre les Villes de Rezé et Saint-Herblain,

Vu l'avis de la Commission vie et animation de la cité du 30 novembre 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le prix prévisionnel du repas pour l'année 2023 à 3,71 € pour Rezé et 3,55 € pour Saint-Herblain,
- Approuve la signature de l'avenant n°3 à la convention d'Entente intercommunale, joint à la présente délibération,
- Autorise la Maire ou l'adjoint délégué à réaliser toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

N° 29. CONVENTIONS D'INDEMNISATION - DENRÉES ALIMENTAIRES

M. Jacques Pineau donne lecture de l'exposé suivant :

Les difficultés d'approvisionnement pour certaines matières premières consécutives, notamment, à la relance économique après la crise covid-19, la sécheresse estivale, et à la guerre en Ukraine, ont entraîné un renchérissement important des coûts de production, ce qui a engendré des difficultés d'exécution des contrats de la commande publique, au regard notamment de leurs clauses financières. C'est le cas pour les marchés de denrées alimentaires.

En l'espèce, suite à une procédure de mise en concurrence, le fournisseur OUEST FRAIS a été déclaré attributaire par une décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 10/11/2020 des lots n°8 « Produits laitiers » et n° 9 « Produits laitiers biologiques » de l'accord-cadre ayant pour objet la fourniture de denrées alimentaires (passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert) pour une durée de 4 ans. Les contrats ont été notifiés à l'entreprise OUEST FRAIS le 18/12/2020.

Par un courrier et courriel en date du 18/07/22, 20/10/22, 09/11/22 l'entreprise alerte la Ville quant à son incapacité de supporter seule la totalité des charges extracontractuelles du marché, qu'elle subit du fait de la hausse de certaines matières premières, dont l'ampleur a été accentuée par la guerre en Ukraine.

Le titulaire sollicite en ce sens une indemnité à l'acheteur, en application de la théorie de l'imprévision. Cette indemnité a pour objectif de compenser une partie des charges visées qui déséquilibrent l'exécution du contrat. L'article L.6 du code de la commande publique prévoit en effet que : « *lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisibles et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité* ». Cette indemnité vise à dédommager partiellement le titulaire du préjudice qui résulte de l'exécution du contrat en raison du bouleversement temporaire de l'équilibre économique de celui-ci.

Par une circulaire n°6374/SG en date du 29 septembre 2022, la Première ministre a adressé aux membres du Gouvernement et aux préfets une circulaire relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières précisant notamment les modalités de mise en œuvre de la théorie de l'imprévision.

Afin de garantir la continuité du service de restauration dans les écoles, et suite à une analyse des justificatifs produits par OUEST FRAIS, il convient d'accéder à leur demande et d'autoriser Madame la Maire à signer une convention d'indemnisation avec ce fournisseur pour chacun des lots.

Ainsi les demandes d'indemnisation demandées par Ouest Frais s'appuieraient sur les indices de référence AGRIMER (indices RNM – Réseau des Nouvelles des Marchés - établis par l'établissement national des produits de l'agriculture et de la Mer) qui seraient le fruit de la différence entre les prix révisés du marché en cours et les prix révisés selon la valeur des indices RNM (valeurs revues par trimestre).

Le conseil municipal,

Vu l'article L.6 du code de la commande publique,

Vu la circulaire n°6374/SG en date du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 10 novembre 2020,

Considérant les justificatifs produits par l'entreprise précitée pour solliciter une indemnité extracontractuelle à la Ville de Rezé,

Considérant que les trois conditions cumulatives de mise en œuvre de la théorie de l'imprévision sont réunies,

Considérant la nécessité de répondre à la demande pour assurer la continuité du service de restauration scolaire,

Vu l'avis de la Commission finances et moyens généraux du 6 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve les deux conventions d'indemnisation
- Autorise Mme la Maire à signer les deux conventions d'indemnisation et leurs éventuels avenants

N° 30. CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE LA VILLE ET LE CAMP DE RÉFUGIÉS SAHRAOIS D'AWSERD EN ALGÉRIE

Mme Fabienne Deletang donne lecture de l'exposé suivant :

43 000 réfugiés composés majoritairement de femmes et d'enfants vivent dans le camp d'Awserd. Les conditions de vie y sont très difficiles. Le Front Polisario est l'autorité officielle qui gère les camps de Tindouf dont celui d'Awserd.

Depuis 1982, la Ville de Rezé soutient le peuple sahraoui exilé dans les camps de réfugiés à Tindouf dans le sud de l'Algérie. Ce partenariat s'appuie sur la décision de l'ONU qui reconnaît l'organisation d'un référendum d'auto-détermination du peuple sahraoui. Le soutien de la Ville prend les formes concrètes suivantes :

- Une subvention annuelle à l'association Enfants Réfugiés du Monde qui coordonne avec la Mission Relations européennes et internationales de la Ville de Rezé et l'ARPEJ, l'accueil d'enfants sahraouis chaque été. L'objectif de ce séjour est de permettre à ces derniers de sortir des camps, d'accéder aux soins, aux loisirs, de s'initier à la langue française et de vivre une expérience interculturelle. Ce projet a tissé des liens entre les rezéens et le peuple sahraoui puisque ce sont des familles rezéennes qui accueillent les enfants.
- Une convention de partenariat entre la Ville de Rezé et le camp de réfugiés sahraouis d'Awserd du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022.
Au regard des rapports d'activités transmis par le Gouverneur et des échanges réguliers entre la Ville de Rezé

et le représentant du Front Polisario à Paris, il s'agit de renouveler la convention dont la finalité est d'améliorer les conditions de vie de la population et plus particulièrement les conditions de scolarisation des enfants. En effet, l'éducation par l'accès aux études des filles et des garçons est un enjeu fondamental de politique publique pour l'autorité sahraouie.

L'éducation car l'enseignement est essentiel pour toute société qui veut se développer. Le camp d'Awserd compte trois écoles primaires et un collège gratuits, publics, mixtes et obligatoires jusqu'à 16 ans, ce qui participe à l'émancipation des femmes sahraouies qui sont très impliquées dans la gestion des camps, notamment aux postes décisionnels. Cependant les conditions climatiques (tempêtes de sable, fortes pluies) dans le désert algérien détériorent les écoles et le collège construits en terre, ce qui met en danger les enfants. Lors de fortes chaleurs (la température monte jusqu'à 50°) et/ou de tempêtes de sable, ils sont obligés de fermer les portes et les fenêtres ce qui plonge les classes dans le noir, ces dernières n'ayant pas l'électricité.

Il est donc proposé l'élaboration d'une convention de coopération d'une durée d'1 an, entre le camp d'Awserd, représenté par le Gouverneur, Cheikh LEHBIB MOHAMED et la ville de Rezé, représentée par Mme la Maire. La subvention annuelle de 20 000€ a pour objectif de participer à la rénovation des écoles et du collège, à leur équipement et à l'achat de matériel pédagogique.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1617-1 et L. 1617-5,
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 des marchés publics,
Vu l'avis favorable du bureau municipal du 28 novembre 2022,

Vu l'avis de la Commission vie et animation de la cité du 30 novembre 2022.

Après en avoir délibéré par 38 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions,

- Adopte le projet de convention de coopération ci-annexé, entre le camp de réfugiés sahraouis d'Awserd et la commune de Rezé pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, soit une durée d'un an
- Prévoit le versement d'une subvention d'investissement de 20 000 euros en 2023
- Autorise le Maire à signer la présente convention, ses avenants ainsi que les conventions élaborées avec les éventuels cofinanceurs des projets.

—

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire donne la parole à **M. Nicolas**, qui souhaite faire une déclaration :

« Merci Madame Le Maire. Le marché de Noël organisé au profit d'Amnesty International n'a pas eu lieu à l'Hôtel de ville.

Les services d'un maître-chien ont été nécessaires pour garder le gymnase la nuit. L'espace, plus petit, n'a pas permis d'accueillir tous les artisans habituels. Les stands, très serrés, n'étaient pas mis en valeur, ces mauvaises conditions ont impacté les ventes dont 20% sont reversés à Amnesty international.

Depuis 35 ans ce marché se tenait dans les locaux de la mairie, avec une campagne de signature pour ne pas oublier ceux qui croupissent en prison ou sont victimes de violence arbitraires. C'est Jacques Floch qui leur avait ouvert les portes de l'Hôtel de Ville afin de leur donner plus de visibilité. Les Rezéens et Rezéennes saluaient ainsi le travail accompli par Amnesty International.

Jamais les maires qui se sont succédés n'ont remis en cause cette hospitalité, pourquoi le traditionnel marché de Noël n'a-t-il pas pu se dérouler à la mairie ? »

Mme la Maire déclare :

« Merci.

Si je reprends les problématiques techniques de l'organisation de ce marché dans la mairie, il y a des mariages qui s'y déroulent, et l'installation de ce marché pose un certain nombre de problèmes de bruit quand il y a des mariages, par ailleurs, cette salle n'est pas une salle municipale, il n'y a pas de convention pour la mise à disposition d'associations, et puis plus globalement, ce qui nous a surtout gêné dans cette mise à disposition, la problématique d'équité vis-à-vis des autres associations rézéennes, pourquoi plus Amnesty international qu'une autre association ?

Après, force est de constater qu'au gymnase, ce n'est pas satisfaisant, il y a donc une réunion qui sera prévue avec Amnesty pour prévoir leur marché de Noël de l'an prochain, dans une salle municipale, avec peut-être un plateau leur permettant de faire quelque chose aussi sur l'extérieur.

Je vous remercie, bonne soirée à toutes et à tous. »

—

La séance est levée à 20h00.

—